



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-241

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-10-15-00004 - 2025 10 15 Décision retrait temporaire agrément N°13 314 des Ambulances EURO SECOURS (3 pages)	Page 5
R93-2025-10-15-00003 - 2025 10 15 Retrait temporaire d'agrément N°13 367 des Ambulances DELTA TREIZE (3 pages)	Page 9
R93-2025-10-15-00001 - 2025 10 15 Retrait temporaire d'agrément N°13 491 des Ambulances SANKA (3 pages)	Page 13
R93-2025-10-15-00005 - 2025 10 15 Retrait temporaire d'agrément N°13 578 des Ambulances LA (3 pages)	Page 17
R93-2025-10-10-00001 - Arrêté DD13 1025 10217 D modifiant l'arrêté 13 0624 7715 du 05 août 2024 portant composition SCOT (4 pages)	Page 21
R93-2025-10-10-00003 - Arrêté DD13 1025 10246 D modifiant l'arrêté 13 0624 7575 du 30 juillet 2024 portant composition du sous comité médical des Bouches du Rhone (SCOM) (4 pages)	Page 26
R93-2025-10-10-00002 - Arrêté N° DD13 1025 10200 D modifiant l'arrêté du 31 mai 2024 portant composition du CODAMUPS TS du département du 13 (6 pages)	Page 31
R93-2025-10-09-00006 - autorisation d'extension de 3 places de prestation en milieu ordinaire ainsi que de l'amplitude d'ouverture du fonctionnement de l'IME LES ECUREUILS sis 272, avenue de Mazargues -13008 MARSEILLE, géré par l'ASSOCIATION FOLIQUE (4 pages)	Page 38
R93-2025-10-09-00007 - Autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour de l'EEAP L'ENVOL, sis La Plaine Notre Dame - Avenue Jean-Louis Calderon - 13700 MARIIGNANE géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (3 pages)	Page 43
R93-2025-10-09-00010 - autorisation d'extension de 7 places de prestation en milieu ordinaire au sein du SESSAD MONT RIAANT sis 30, impasse des 4 portails BP 207 - 13008 MARSEILLE géré par l'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (ARI) (3 pages)	Page 47
R93-2025-10-07-00008 - Autorisation d'extension avec dérogation de 5 places d'accueil de jour temporaire au sein de l'IME LES NOISETIERS, sis 460 avenue de la Quiéra - parc d'activités de l'argile II, lotissements 110 et 111 - 06370 MOUANS-SARTOUX, géré par l'AFG AUTISME (4 pages)	Page 51
R93-2025-10-13-00002 - DEC 2025 A 401 CARDIO HOP MARTIGUES (8 pages)	Page 56
R93-2025-10-13-00008 - DEC 2025 A 405 CARDIO SAS HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE (8 pages)	Page 65

R93-2025-10-13-00011 - DEC 2025 A 406 CARDIO CH JOSEPH IMBERT ARLES (8 pages)	Page 74
R93-2025-10-13-00007 - DEC 2025 A 409 CARDIO SAS EUROMED HOP EUROPEEN (8 pages)	Page 83
R93-2025-10-13-00010 - DEC 2025 A 414 CARDIO GCS AXIUM RAMBOT (8 pages)	Page 92
R93-2025-10-13-00006 - DEC 2025 A 423B CARDIO HOPITAL LA TIMONE ENFANTS (7 pages)	Page 101
R93-2025-10-14-00001 - DEC 2025 A 427 CARDIO HOPITAL ST JOSEPH (8 pages)	Page 109
R93-2025-10-13-00005 - DEC 2025 A 432 CARDIO APHM LA TIMONE ADULTES (7 pages)	Page 118
R93-2025-10-15-00002 - Décision 2025 A 463 Autorisation radiologie diagnostique Association Bonneveine Saint -Joseph - Clinique Bonneveine (6 pages)	Page 126
R93-2025-10-09-00004 - Décision autorisant la délocalisation de l'IME DE PERTUIS, sis 238 cours de la République - 84120 PERTUIS, pour une implantation au 436 rue Gustave Lançon - 84120 PERTUIS géré par l'ARI (2 pages)	Page 133
R93-2025-10-09-00005 - Décision autorisant la délocalisation du SESSAD DE PERTUIS, sis 238 cours de la République - 84120 PERTUIS pour une implantation au 436 rue Gustave Lançon - 84120 PERTUIS géré par l'ARI (3 pages)	Page 136
R93-2025-10-15-00006 - Décision n° 2025 A 388 Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité : rythmologie interventionnelle mention C - CHU de Nice sur le site de l'hôpital Pasteur (7 pages)	Page 140
R93-2025-10-07-00009 - Décision portant extension avec dérogation de 4 places de prestation en milieu ordinaire au sein du SESSAD APAR MARSEILLE NORD, sis, 12 boulevard Frédéric Sauvage - 13014 MARSEILLE géré par l'ASSOCIATION PREVENTION AUTISME RECHERCHE (APAR), sise 195, avenue de Provence - 13300 SALON DE PROVENCE (3 pages)	Page 148
R93-2025-10-09-00009 - Décision portant extension de 5 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire de jour au sein de la MAS PALMEROSE sise, 60-66 avenue Joseph Durandy - 06200 NICE, gérée par la FONDATION ASILE EVANGELIQUE (4 pages)	Page 152
R93-2025-10-09-00011 - Décision portant extension de la capacité des centres médico-psychopédagogiques départementaux (CMPPD), par la création d'une antenne sis 317 route de Saint-Andiol - 13440 CABANNES en qualité d'établissement secondaire et rattachée au CMPP SAINT-ADRIEN, géré par le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (4 pages)	Page 157

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /

R93-2025-10-09-00002 - Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-11 du 09 octobre 2025 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var (2 pages)

Page 162

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-15-00004

2025 10 15 Décision retrait temporaire agrément
N°13 314 des Ambulances EURO SECOURS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision DD13-1025-9951-D portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires terrestres
Des ambulances EURO SECOURS (agrément numéro 13-314)**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1, L6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O 1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°DD13-0225-1585-D du 27 février 2025 désignant le Dr. Julien GREDIN en tant que médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu la décision DD13-0425-2930-D du 31 mars 2025 agréant en tant qu'entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 13-314 la société ambulances Euro Secours (agrément n°13-314) ;

Vu le signalement de la directrice générale de l'hôpital privé de Provence, Madame Sophie LAUSSEL, adressé aux services de l'ARS le 2 mai 2025 qui dénonce l'incident intervenu lors du transport sanitaire du 22 avril 2025 réalisé par l'entreprise LA ; de dénoncer le fait qu'une infirmière du service des urgences de l'hôpital a commandé un transport sanitaire auprès de la société La Mimétaine afin d'organiser le retour d'un patient vers son EHPAD ; mais qu'un équipage d'ambulancier d'une autre société de transports sanitaire, les ambulances LA a pris finalement en charge le patient et l'a transporté dans un véhicule floqué au nom d'une troisième société, les ambulances Secours.

Vu la procédure contradictoire qui a fait l'objet d'échanges par lettres recommandées avec accusé de réception le 9 juillet 2025 et le 6 août 2025 entre les services de l'ARS PACA et les représentants légaux des ambulances Euro Secours ;

Vu la convocation en date du 4 septembre 2025 de Monsieur José LARA, gérant des ambulances Euro Secours au sous-comité des transports sanitaires du 16 septembre 2025 ;

Vu le rapport du 4 septembre 2025 du médecin Julien GREDIN désigné auprès du sous-comité transports sanitaires soumis à l'examen des membres du sous-comité transports sanitaires ;

Vu le compte-rendu du SCOT du 16 septembre 2025, et notamment les votes des membres à l'instance ;

Vu l'avis favorable du SCOT du 16 septembre 2025 ;

Vu les observations et explications orales de Monsieur Christophe PERSILLET, président de la SAS Euro Secours et président du groupe Olympic dont les entreprises Ambulances LA et Euro Secours sont membres, qui s'est présenté au sous-comité des transports sanitaires du 16 septembre 2025 en tant que représentant des ambulances Euro Secours, qui précise que c'est un ambulancier des ambulances La Mimétaine qui a contacté un ambulancier des ambulances LA afin de lui demander d'assurer le transport sanitaire du patient à la place des ambulances La Mimétaine ; qui reconnaît avoir visionné la vidéo du service des urgences qui montre que l'équipage des ambulances LA a réalisé le transport sanitaire avec un véhicule des ambulances Euro Secours lors d'un rendez-vous à l'ARS le jeudi 11 septembre 2025 ; qui reconnaît avoir vu sur cette même vidéo que les 2 ambulanciers des entreprises LA ne portaient pas de tenues professionnelles et qu'ils étaient montés tous les 2 à l'avant de l'ambulance, laissant seul le patient à l'arrière du véhicule pendant le transport sanitaire sans surveillance ; qui précise n'avoir aucune justification à l'ensemble de ces dysfonctionnements.

Considérant que l'article R6312-37 du code de la santé publique indique « (..) En cas de cession du véhicule autorisé ou du droit d'usage de ce véhicule, le cessionnaire peut demander au directeur général de l'agence régionale de santé le transfert à son profit de l'autorisation initiale au titre du même département. (..) » ;

Considérant que les ambulances Euro Secours dispose d'un seul véhicule autorisé pour le transport sanitaire ;

Considérant que les ambulances LA n'ont pas procédé à une demande de cession du véhicule d'Euro Secours ni à une demande de droit d'usage de ce véhicule auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le véhicule d'Euro Secours n'est pas agréé pour les ambulances LA ;

Considérant que la circulaire DHOS/SDO/O 1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés indique en son paragraphe III – « *Pendant le transport en ambulance, le titulaire du certificat de capacité d'ambulancier assure la surveillance du patient et la bonne exécution des gestes appropriés à son état. L'ambulancier peut être amené à assurer le brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris le cas échéant).* »

Considérant que le transport d'un patient seul à l'arrière d'un véhicule et sans surveillance dans une ambulance non agréée pour la société qui le transporte, présente un risque pour la santé du patient ;

Considérant que le principe de l'individualisation de la peine découlant de l'art 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été pris en compte notamment par rapport aux circonstances spécifiques ;

Considérant que la société ambulances Euro Secours a été invitée à présenter ses observations avant le retrait temporaire de l'autorisation, ainsi elle a bénéficié d'une garantie procédurale ;

Considérant que la société ambulances Euro Secours a déjà fait l'objet d'un retrait temporaire d'agrément de de 1 mois à compter du 1^{er} juin 2024 par décision du DG ARS du 24 avril 2024 suite à un refus de prise en charge sur demande de SOS Médecins ;

Considérant que l'autorité administrative a évalué la proportionnalité de la sanction administrative en tenant compte de l'aptitude de la mesure à atteindre son objectif, de sa nécessité et de son caractère proportionnel ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n° 13-314 de la société EURO SECOURS est retiré de manière temporaire pour une durée de 1 mois à compter du 17 novembre 2025 à 8h00 au 16 décembre 2025 à 24h00.

Article 2 : La décision est communiquée pour information au directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille le 15 OCT. 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-15-00003

2025 10 15 Retrait temporaire d'agrément N°13
367 des Ambulances DELTA TREIZE

**Décision DD13-1025-9977-D portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires terrestres
Des ambulances Delta Treize (agrément numéro 13-367)**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1, L6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O 1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°DD13-0225-1585-D du 27 février 2025 désignant le Dr Julien GREDIN en tant que médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;



Vu le compte-rendu du SCOT du 16 septembre 2025, et notamment les votes des membres à l'instance ;

Vu l'avis favorable du SCOT du 16 septembre 2025 ;

Vu la décision DD13-0425-2964-D du 31 mars 2025 agréant en tant qu'entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 13-367 la société ambulances Delta Treize ;

Vu la décision DD13-0525-4520-D du 26 mai 2025 portant modification de l'agrément n°13-367 de transports sanitaires terrestres de la société ambulances Delta Treize ;

Vu le signalement du 4 avril 2025 provenant de l'AP-HM relatif à l'agression d'une interne lors de sa garde aux services des urgences par une ambulancière de la société Ambulances Delta Treize la nuit du 31 mars au 1^{er} avril 2025 ;

Vu le constat de l'ARS PACA des dysfonctionnements de la garde ambulancière départementale à laquelle participait la société Delta Treize le 31 mars 2025 de 18h à 24h sur le secteur Marseille nord nuit ;

Vu le constat de l'ARS PACA qui a révélé à travers l'étude du planning de la société ambulances Delta Treize que l'unique ambulance de la société ambulances Delta Treize qui a assuré des transports sanitaires de 18h à 24h le 31 mars 2025, a réalisé 4 transports non urgents sur ce même créneau horaire ;

Vu le constat de l'ARS PACA qui a révélé à travers l'étude des tableaux de carence adressés par le SAMU13 que 4 carences de garde ambulancières ont été déclarées sur le secteur Marseille Nord Nuit de 18h à 24h le 31 mars 2025 déclenchant ainsi l'intervention des moyens du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) et du Services Départemental d'Incendie et de Secours qui ont dû intervenir à la place des transporteurs ambulanciers privés qui étaient de garde ;

Vu la procédure contradictoire qui a fait l'objet d'échanges par lettres recommandées avec accusé de réception le 9 avril 2025 et le 8 juillet 2025 entre les services de l'ARS PACA et Monsieur Jessy BŒUF, gérant des ambulances Delta Treize ;

Vu la convocation en date du 3 septembre 2025 de Monsieur Jessy BOEUF, gérant des ambulances Delta Treize au sous-comité des transports sanitaires du 16 septembre 2025 ;

Vu le rapport du 3 septembre 2025 du médecin Julien GREDIN désigné auprès du sous-comité transports sanitaires soumis à l'examen des membres du sous-comité transports sanitaires ;

Vu les observations et explications orales de Monsieur Jessy BOEUF, gérant des ambulances Delta Treize, lors du sous-comité des transports sanitaires du 16 septembre 2025 ; qui indique que le différend qui opposait l'interne de l'AP-HM et l'ambulancière de Delta Treize était d'origine strictement privée ; qui précise qu'en soirée dans son entreprise, le poste de régulateur et d'ambulancier est mutualisé et c'est un de ses ambulanciers en équipage dans un véhicule qui est également chargé de la régulation ; qui reconnaît que son équipage a bien réalisé des transports non urgents sur son créneau horaire de garde le 31 mars 2025 mais justifie ce dysfonctionnement par le fait que l'ambulancière chargée de la régulation avait des problèmes d'ordre privé et était très perturbée ; qui indique que l'ambulancière aurait oublié de clôturer jusqu'à 20h24 une précédente mission de transport urgent commandé à 17h32 ; qui indique également que cette soirée-là, il a payé un second équipage à ne rien faire car aucune commande de transport sanitaire ne leur ait parvenu ; qui précise que depuis ces événements il a modifié les procédures internes et est en train d'équiper l'ensemble de ses véhicules de dispositifs de géolocalisation ; qui observe que la compagne de l'ambulancière de DELTA TREIZE travaillant à la Timone, l'ambulancière aurait privilégié les transports non urgents en sortie d'hospitalisation de la Timone (qui n'est pas dans le secteur de Marseille Nord nuit) afin d'être proche de sa compagne ; qui précise avoir licencié cette ambulancière ;

Considérant que l'étude du planning du véhicule de Delta Treize montre que parmi les 4 transports non urgents réalisés de 18h à 24h le 31 mars 2025, 1 transport avait pour départ l'hôpital de la Timone mais 3 transports avaient pour départ l'hôpital de Lavéran ;

Considérant que Monsieur Jessy BŒUF a adressé à l'ARS PACA le 14 mai 2025 une décision de mise à pied de 3 jours avec retenue de salaire pour faire suite aux dysfonctionnements signalés ;

Considérant que l'article 9.1 du cahier des charges de la garde ambulancière signé le 29 juin 2022 et en vigueur au 31 mars 2025 indique « *Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrits au tableau de garde sont utilisés* »

exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. »

Considérant que l'article 3 de la convention locale quadripartite APHM / ATSU / SDIS 13 / BMPM relative à la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents signée le 4 septembre 2024 indique que les entreprises de transports sanitaires via l'Association des Transports Sanitaires Urgents s'engagent à « mobiliser au moins un équipage et un véhicule dédié aux transports sanitaires urgents pendant la durée de la garde telle que définie dans le cahier des charges départemental » ;

Considérant que les ambulances Delta Treize ont manqué aux obligations des personnes titulaires de l'agrément en secteurs de garde définies par les articles R6312-21 à R6312-23 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le manquement des ambulances Delta Treize à ses obligations réglementaires de garde départementale a conduit à une demande de prise en charge des transports sanitaires urgents par le BMPM et par le SDIS13 alors que la réalisation de ces transports ne leur incombait pas sur le plan réglementaire ;

Considérant que le BMPM et le SDIS13 ont dû pallier la carence des transporteurs sanitaires privés à 4 reprises le 31 mars de 18h à 24h réduisant ainsi leurs moyens disponibles pour répondre aux missions qui leur incombent ;

Considérant que les dysfonctionnements constatés sur la garde départementale le 31 mars de 18h à 24h sont susceptibles d'allonger les délais de prises en charge des victimes nécessitant des départs immédiats des équipages du BMPM et du SDIS13 et peuvent être à l'origine d'une perte de chance notable pour celles-ci ;

Considérant que le principe de l'individualisation de la peine découlant de l'art 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été pris en compte notamment par rapport aux circonstances spécifiques ;

Considérant que la société ambulances Delta Treize a été invitée à présenter ses observations avant le retrait temporaire de l'autorisation, ainsi elle a bénéficié d'une garantie procédurale ;

Considérant que l'autorité administrative a évalué la proportionnalité de la sanction administrative en tenant compte de l'aptitude de la mesure à atteindre son objectif, de sa nécessité et de son caractère proportionnel ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n° 13-367 de la société ambulances Delta Treize est retiré de manière temporaire pour une durée de 3 jours à compter du 21 novembre 2025 à 8h00 au 23 novembre 2025 à 24h00.

Article 2 : La décision est communiquée pour information au directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille le

15 OCT. 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-15-00001

2025 10 15 Retrait temporaire d'agrément N°13
491 des Ambulances SANKA

**Décision DD13-1025-10163-D portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires terrestres
Des ambulances Sanka (agrément numéro 13-491)**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1, L6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O 1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°DD13-0225-1585-D du 27 février 2025 désignant le Dr Julien GREDIN en tant que médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;



Vu le compte-rendu du SCOT du 16 septembre 2025, et notamment les votes des membres à l'instance ;

Vu l'avis favorable du SCOT du 16 septembre 2025 ;

Vu la décision DD13-0425-3153-D du 31 mars 2025 agréant en tant qu'entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 13-491 la société ambulances Sanka ;

Vu le constat de l'ARS PACA des dysfonctionnements de la garde ambulancière départementale à laquelle participait la société ambulances Sanka le 31 mars 2025 de 18h à 24h sur le secteur Marseille nord nuit ;

Vu le constat de l'ARS PACA qui a révélé à travers l'étude du planning de la société ambulances Sanka que son unique ambulance agréée pour le transport sanitaire, a réalisé 2 transports non urgents le 31 mars 2025 de 18h à 24h alors qu'elle était de garde ambulancière sur le secteur Marseille nord nuit ;

Vu le constat de l'ARS PACA qui a révélé à travers l'étude des tableaux de carence adressés par le SAMU13 que 4 carences de garde ambulancières ont été déclarées sur le secteur Marseille Nord Nuit de 18h à 24h le 31 mars 2025 déclenchant ainsi l'intervention des moyens du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) et du Services Départemental d'Incendie et de Secours qui ont dû intervenir à la place des transporteurs ambulanciers privés qui étaient de garde ;

Vu la procédure contradictoire qui a fait l'objet d'échanges par lettres recommandées avec accusé de réception le 6 août 2025 et le 28 août 2025 entre les services de l'ARS PACA et Monsieur Didier DUREU, gérant des ambulances Delta Treize ;

Vu la convocation en date du 3 septembre 2025 de Monsieur Didier DUREU, gérant des ambulances Sanka au sous-comité des transports sanitaires du 16 septembre 2025 ;

Vu le rapport du 3 septembre 2025 du médecin Julien GREDIN désigné auprès du sous-comité transports sanitaires soumis à l'examen des membres du sous-comité transports sanitaires ;

Vu les observations et explications orales présentées par Monsieur DUREU fils, représentant des ambulances Sanka lors du sous-comité des transports sanitaires du 16 septembre 2025 qui indique qu'il n'a pas d'explication aux dysfonctionnements constatés et qui s'excuse pour les conséquences que cela a entraîné.

Considérant que l'article 9.1 du cahier des charges de la garde ambulancière signé le 29 juin 2022 et en vigueur au 31 mars 2025 indique « *Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrits au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent.* »

Considérant que l'article 3 de la convention locale quadripartite APHM / ATSU / SDIS 13 / BMPM relative à la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents signée le 4 septembre 2024 indique que les entreprises de transports sanitaires via l'Association des Transports Sanitaires Urgents s'engagent à « *mobiliser au moins un équipage et un véhicule dédié aux transports sanitaires urgents pendant la durée de la garde telle que définie dans le cahier des charges départemental* » ;

Considérant que les ambulances Sanka ont manqué aux obligations des personnes titulaires de l'agrément en secteurs de garde définies par les articles R6312-21 à R6312-23 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le manquement des ambulances Sanka à ses obligations réglementaires de garde départementale a conduit à une demande de prise en charge des transports sanitaires urgents par le BMPM et par le SDIS 13 alors que la réalisation de ces transports ne leur incombait pas sur le plan réglementaire ;

Considérant que le BMPM et le SDIS13 ont dû pallier la carence des transporteurs sanitaires privés à 4 reprises le 31 mars de 18h à 24h réduisant ainsi leurs moyens disponibles pour répondre aux missions qui lui incombent ;

Considérant que les dysfonctionnements constatés sur la garde départementale le 31 mars de 18h à 24h sont susceptibles d'allonger les délais de prises en charge des victimes nécessitant des départs immédiats des équipages du BMPM et du SDIS13 et peuvent être à l'origine d'une perte de chance notable pour celles-ci ;

Considérant que le principe de l'individualisation de la peine découlant de l'art 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été pris en compte notamment par rapport aux circonstances spécifiques ;

Considérant que la société ambulances Sanka a été invitée à présenter ses observations avant le retrait temporaire de l'autorisation, ainsi elle a bénéficié d'une garantie procédurale ;

Considérant que l'autorité administrative a évalué la proportionnalité de la sanction administrative en tenant compte de l'aptitude de la mesure à atteindre son objectif, de sa nécessité et de son caractère proportionnel ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n° 13-491 de la société ambulances SANKA est retiré de manière temporaire pour une durée de 3 jours à compter du 28 novembre 2025 à 8h00 au 30 novembre à 24h00.

Article 2 : La décision est communiquée pour information au directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille le 15 OCT. 2025

Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-15-00005

2025 10 15 Retrait temporaire d'agrément N°13
578 des Ambulances LA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision DD13-1025-9932-D portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires terrestres
Des ambulances LA (agrément numéro 13-578)**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1, L6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O 1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°DD13-0225-1585-D du 27 février 2025 désignant le Dr Julien GREDIN en tant que médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.85.50 / Fax . 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu la décision DD13-0425-3233-D du 31 mars 2025 agréant en tant qu'entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 13-578 la société ambulances LA (agrément n°13-578) ;

Vu la décision DD13-0425-3675-D du 28 avril 2025 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société ambulances LA (agrément n°13-578) ;

Vu le signalement de la directrice générale de l'hôpital privé de Provence, Madame Sophie LAUSSEL, adressé aux services de l'ARS le 2 mai 2025 qui dénonce l'incident intervenu lors du transport sanitaire du 22 avril 2025 réalisé par l'entreprise LA ; de dénoncer le fait qu'une infirmière du service des urgences de l'hôpital a commandé un transport sanitaire auprès de la société La Mimétaine afin d'organiser le retour d'un patient vers son EHPAD ; mais qu'un équipage d'ambulancier d'une autre société de transports sanitaire, les ambulances LA a pris finalement en charge le patient et l'a transporté dans un véhicule floqué au nom d'une troisième société, les ambulances Secours.

Vu la procédure contradictoire qui a fait l'objet d'échanges par lettres recommandées avec accusé de réception le 9 juillet 2025 et le 6 août 2025 entre les services de l'ARS PACA et les représentants légaux des ambulances LA ;

Vu la convocation en date du 3 septembre 2025 de Monsieur Benoit LINARES, gérant des ambulances BJR au sous-comité des transports sanitaires du 16 septembre 2025 ;

Vu le rapport du 4 septembre 2025 du médecin Julien GREDIN désigné auprès du sous-comité transports sanitaires soumis à l'examen des membres du sous-comité transports sanitaires ;

Vu le compte-rendu du SCOT du 16 septembre 2025, et notamment les votes des membres à l'instance ;

Vu l'avis favorable du SCOT du 16 septembre 2025 ;

Vu les observations et explications orales de Monsieur Christophe PERSILLET, président du groupe Olympic dont est membre la société ambulances LA, qui s'est présenté au sous-comité des transports sanitaires du 16 septembre 2025 en tant que représentant des ambulances LA, qui précise que c'est un ambulancier des ambulances La Mimétaine qui a contacté un ambulancier des ambulances LA afin de lui demander d'assurer le transport sanitaire du patient à la place des ambulances La Mimétaine ; qui reconnaît avoir visionné la vidéo du service des urgences qui montre que l'équipage des ambulances LA a réalisé le transport sanitaire avec un véhicule des ambulances Euro Secours lors d'un rendez-vous à l'ARS le jeudi 11 septembre 2025 ; qui reconnaît avoir vu sur cette même vidéo que les 2 ambulanciers des entreprises LA ne portaient pas de tenues professionnelles et qu'ils étaient montés tous les 2 à l'avant de l'ambulance, laissant seul le patient à l'arrière du véhicule pendant le transport sanitaire sans surveillance ; qui précise n'avoir aucune justification à l'ensemble de ces dysfonctionnements.

Considérant que l'article R6312-37 du code de la santé publique indique « (...) En cas de cession du véhicule autorisé ou du droit d'usage de ce véhicule, le cessionnaire peut demander au directeur général de l'agence régionale de santé le transfert à son profit de l'autorisation initiale au titre du même département. (...) » ;

Considérant que les ambulances Euro Secours dispose d'un seul véhicule autorisé pour le transport sanitaire ;

Considérant que les ambulances LA n'ont pas procédé à une demande de cession du véhicule d'Euro Secours ni à une demande de droit d'usage de ce véhicule auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le véhicule d'Euro Secours n'est pas agréé pour les ambulances LA ;

Considérant que la circulaire DHOS/SDO/O 1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés indique en son paragraphe III – « *Pendant le transport en ambulance, le titulaire du certificat de capacité d'ambulancier assure la surveillance du patient et la bonne exécution des gestes appropriés à son état. L'ambulancier peut être amené à assurer le brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris le cas échéant).* »

Considérant que le transport d'un patient seul à l'arrière d'un véhicule et sans surveillance dans une ambulance non agréée pour la société qui le transporte, présente un risque pour la santé du patient ;

Considérant que le principe de l'individualisation de la peine découlant de l'art 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été pris en compte notamment par rapport aux circonstances spécifiques ;

Considérant que la société ambulances LA a été invitée à présenter ses observations avant le retrait temporaire de l'autorisation, ainsi elle a bénéficié d'une garantie procédurale ;

Considérant que la société ambulances LA a déjà fait l'objet d'un constat d'équipage non conforme le 10 mars 2023 devant l'hôpital européen par les forces de l'ordre et un contrôleur de l'ARS PACA car l'ambulancier titulaire du diplôme d'état n'était pas à jour de son attestation d'aptitude à la conduite d'ambulance, ce document étant périmé depuis 5 mois ;

Considérant que l'autorité administrative a évalué la proportionnalité de la sanction administrative en tenant compte de l'aptitude de la mesure à atteindre son objectif, de sa nécessité et de son caractère proportionnel ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n° 13-578 de la société AMBULANCES LA est retiré de manière temporaire pour une durée de 1 mois à compter du 17 novembre 2025 à 8h00 au 16 décembre 2025 à 24h00.

Article 2 : La décision est communiquée pour information au directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille le 15 OCT. 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-10-00001

Arrêté DD13 1025 10217 D modifiant l'Arrêté 13
0624 7715 du 05 août 2024 portant composition
SCOT

**Arrêté DD13-1025-10217-D modifiant l'arrêté 13-0624-7715 du 5 août 2024
portant composition du sous-comité des transports sanitaires
du département des Bouches-du-Rhône**

**Le préfet des Bouches-du-Rhône
et
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.6313-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles 1 et 3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu l'arrêté modifié 13-2024-05-31-00011 du 31 mai 2024, portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté modifié 13-0624-7715 du 5 août 2024 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrête du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches du Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 15 juin 2018 ;

Considérant la demande du 17 septembre 2025 formulée par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille de modifier le nom du suppléant du commandant du BMPM en désignant le capitaine de frégate Bruno COULOMB à la place du capitaine de corvette Fabien OLIVIER ;

Considérant la demande du 8 octobre 2025 formulée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille de désigner Madame Pauline MONTEAU en tant que suppléant à Madame Julie MASSABIE-BOUCHAT, membre titulaire représentant l'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;
Sur proposition de la directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le PV de carence n° DD13-1025-10208-D constatant l'absence de désignation par la fédération de l'hospitalisation privée d'un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté 13-0624-7715 du 5 août 2024 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

Le sous-comité des transports sanitaires est constitué par les membres du comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône suivants :

1 – un médecin responsable de service d'aide-médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Titulaire : **Mme le Dr Fouzia HEIRECHE, Directrice médicale du SAMU – AP-HM**

2 – le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Titulaire : **M. le Colonel Jean-Luc BECCARI**

Suppléant : **Lieutenant-colonel Frédéric MAGGIANI**

3 – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

Titulaire : **M. le docteur Christian POIREL**

4 – le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille ;

Titulaire : **M. le Vice-Amiral Lionel MATHIEU**

Suppléant : **M. la capitaine de frégate Bruno COULOMB**

5 – le médecin-chef du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

Titulaire : **M. le Dr Cédric BOUTILLIER DU RETAIL**

6 – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNMS

Titulaire : **M. Thierry SCHIFANO**

Suppléant : **M. Julien AUGERAT**

Pour la CNSA

Titulaire : **M. Grégory CHESI**

Suppléant : **M. Eric GIACOPINO**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132 boulevard de Paris - CS 50038 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04 13 55 85 50 / Fax : 04 13 55 35 49

<https://www.paca.ars.santé.fr>

Page 2/5



Pour la FNAP
Titulaire : **M. Anthony ABIHSSIRA**
Suppléant : **M. Jamel BOUBEHIRA**

Pour la FNAA
Titulaire : **M. Julien MACCAFERRY**
Suppléant : **M. Alain RENIER**

7 – le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : **Mme Julie MASSABIE-BOUCHAT**
Suppléant : **Mme Pauline MONTEAU**

8 – Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Titulaire : **PV de carence DD13-1025-10208-D du 10 octobre 2025**
Suppléant : **PV de carence DD13-1025-10208-D du 10 octobre 2025**

9 – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Pour l'association départementale secours ambulance services 13
Titulaire : **M. Michel BRUNY**
Suppléant : **M. Maurice WOLFF**

10 – Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

A – deux représentants des collectivités territoriales :

Titulaire : **M. Frédéric VIGOUROUX - Maire de Miramas**
Titulaire : **Mme Alice ROGGIERO – Maire de Mouriès**

B – un médecin d'exercice libéral

Titulaire : **M. le docteur Michel GARNIER**

Article 2 : La durée des fonctions des membres du sous-comité des transports sanitaires est fixée à 3 ans à compter de la date de renouvellement du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), soit le 31 mai 2024, à l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
Ceux qui sont nommés en remplacement d'un autre membre, le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône est coprésidé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône – ou son représentant et par le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant. Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 5 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'Agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur



le Ministre des solidarités et de la santé : d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le

10 OCT. 2025

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Nicolas HAUPTMANN

Pour le Directeur Général
et par délégation
L'Adjointe au Délégué Départemental
Des Bouches-du-Rhône

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-10-00003

Arrêté DD13 1025 10246 D modifiant l'arrêté 13
0624 7575 du 30 juillet 2024 portant
composition du sous comité médical des
Bouches du Rhône (SCOM)

Arrêté DD13-1025-10246-D modifiant l'arrêté 13-0624-7575 du 30 juillet 2024 portant composition du sous-comité médical des Bouches-du-Rhône

**Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône
et
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R.6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment son article R.133-3 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010, relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 1, alinéas 14 à 19 ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015, renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015, relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Bouches-du-Rhône ;



Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUDIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté modifié 13-0624-7575 du 30 juillet 2024 portant composition du sous-comité médical du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté modifié 13-2024-05-31-00011 du 31 mai 2024, portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté modifié 13-0624-7575 portant composition du sous-comité médical des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 juin 2018 ;

Considérant la demande du 29 septembre 2025 formulée par l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins libéraux de remplacer le Dr Bruno GALAZZO par le Dr Guillaume MICHELON ;

Sur proposition de la directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur:

ARRETENT

Article 1^{er} correction : L'article 3 de l'arrêté 13-0624-7575 du 30 juillet 2024 portant composition du comité du sous-comité médical du département des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

Le sous-comité médical est composé des membres suivants :

1) Membres partenaires de l'aide médicale urgente

A - Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département (SMUR) :

Pour le SAMU :

Titulaire : Docteur Fouzia HEIRECHE, responsable médical du service d'aide médicale urgente des Bouches-du-Rhône

Pour le SMUR :

Titulaire : Docteur VANNEYRE Joëlle, Cheffe du pôle urgence du centre hospitalier intercommunal Aix- Pertuis

B - Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours (SDIS):

Titulaire : Docteur Christian POIREL.

C - Le médecin-chef du Bataillon de marins-pompiers de Marseille:

Titulaire : Docteur Cédric BOUTILLIER DU RETAIL.

2) Membres nommés sur proposition des organisations qu'ils représentent :

A - Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire : Dr GIULY Didier

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04 13 95 85 50 / Fax 04 13 95 85 45

<https://www.paca.ars.santite.fr>

Page 2/4

Suppléant : Dr MOROSOFF-PIETRI Brigitte

B - Quatre médecins représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins (URPS-ML) :

Titulaire : Dr GARNIER Michel

Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Titulaire : Dr CHAULIAC Lucien

Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Titulaire : Dr MICHELON Guillaume

Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Titulaire : Dr ZEMOUR Florence

Suppléant : Dr SCIARA Michel

C - Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux associations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF :

Titulaire : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Pour SAMU urgences de France :

Titulaire : Dr PUGET André

D – Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Non concerné

E – Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association pour les urgences médicales dans le département des Bouches-du-Rhône (APUM 13) :

Titulaire : Docteur RNOT Isabelle

Suppléant : Docteur DRAI Laurent

Pour la maison médicale de garde (MMG) de Salon-de-Provence :

Titulaire : Docteur Aude REVILLON

Suppléant : Docteur EPENNOY BARRE Céline

Pour la maison médicale de garde (MMG) d'Arles :

Titulaire : Docteur BARGIER Jacques

Suppléant : Docteur CHICCO Jean-Yves

Pour le groupement d'indépendants des prestations de santé (GIPS) :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 102, boulevard de Paris - CS 50010 - 13301 Marseille Cedex 03

Tel 04 13 59 85 50 - Fax 04 13 59 85 45

<https://www.paca.ars.sante.fr>

Page 3/4

Titulaire : Docteur DASSA Gérard
Suppléant : Docteur SERRA Yvon

Pour l'association S.O.S médecins Aix-Gardanne :

Titulaire : Docteur RODOSSIO Vincent
Suppléant : Docteur BELLEUI Brice

Pour l'association S.O.S. médecins Marseille :

Titulaire : Docteur FRISON Romain
Suppléant : Docteur LABRUNIE Vannina

Article 2 dispositions inchangées : Toutes les autres dispositions de l'arrêté 13-0624-7575 en date du 30 juillet 2024 restent inchangées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet de la zone de défense et de sécurité Sud - préfet des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2025

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur général de l'agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Nicolas HAUPTMANN

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice des Bouches-du-Rhône

Delphine HAUPTMANN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-10-00002

Arrêté N° DD13 1025 10200 D modifiant l'arrêté
du 31 mai 2024 portant composition du
CODAMUPS TS du département du 13

**Arrêté N° DD13-1025-10200-D
modifiant l'arrêté du 31 mai 2024
Portant composition du
comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Bouches-du-Rhône**

**Le préfet des Bouches-du-Rhône
et
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant notamment le comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires jusqu'au 8 juin 2025 ;

Vu le décret n° 2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires modifiant notamment la composition des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) en ajoutant de nouveaux membres ;

Vu l'arrêté modifié du 31 mai 2024 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, telle que prévue à l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la demande du 17 septembre 2025 formulée par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille de modifier le nom du suppléant du commandant du BMPM en désignant le capitaine de frégate Bruno COULOMB à la place du capitaine de corvette Fabien OLIVIER ;



Considérant la demande du 29 septembre 2025 formulée par l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins libéraux de remplacer le Dr Bruno GALAZZO par le Dr Guillaume MICHELON ;

Considérant la demande du 2 octobre 2025 formulée par la fédération hospitalière de France de désigner Monsieur Christophe GUIBERT en tant que suppléant à Madame Marie CHARDEAU, membre titulaire représentant l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique ;

Considérant la demande du 8 octobre 2025 formulée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille de désigner Madame Pauline MONTEAU en tant que suppléant à Madame Julie MASSABIE-BOUCHAT, membre titulaire représentant l'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;

Considérant le PV de carence n° DD13-1025-10208-D constatant l'absence de désignation par la fédération de l'hospitalisation privée d'un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} modifié :

L'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2024 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales

A – un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
Titulaire : Monsieur COLLART Frédéric

B – deux maires désignés par l'association départementale des maires :
Titulaire : Madame ROGGIERO Alice
Titulaire : Monsieur VIGOUROUX Frédéric

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU :
Titulaire : Dr HEIRECHE Fouzia

Pour le SMUR :
Titulaire : Dr VANNEYRE Joëlle

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
Titulaire : Madame MASSABIE Julie
Suppléant : Madame Pauline MONTEAU

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
Titulaire : Monsieur MALLIE Richard

D – le directeur du service départemental d'incendie et de secours :
Titulaire : Colonel BECCARI Jean-Luc
Suppléant : Lieutenant-colonel MAGGIANI Frédéric



E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
Titulaire : Dr POIREL Christian

F – le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille :
Titulaire : Vice-amiral MATHIEU Lionel
Suppléant : Capitaine de frégate COULOMB Bruno

G – le médecin-chef du bataillon de marins-pompiers de Marseille :
Titulaire : Dr BOUTILLIER DU RETAIL Cédric

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
Titulaire : Dr GIULY Didier
Suppléant : Dr MOROSOFF-PIETRI Brigitte

B – quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux :
Titulaire : Dr GARNIER Michel
Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Titulaire : Dr CHAULIAC Lucien
Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Titulaire : Dr MICHELON Guillaume
Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Titulaire : Dr ZEMOUR Florence
Suppléant : Dr SCIARA Michel

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
Titulaire : Monsieur TOULON Olivier
Suppléant : Monsieur BERTRAND Didier

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF :
Titulaire : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024
Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Pour SAMU urgences de France :
Titulaire : Dr PUGET André

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Non concerné

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'APUM 13 :
Titulaire : Dr RNOT Isabelle
Suppléant : Dr DRAI Laurent

Pour la MMG de Salon-de-Provence :
Titulaire : Dr REVILLON Aude



Suppléant : Dr EPENYOY BARRE Céline

Pour la MMG d'Arles :
Titulaire : Dr BARGIER Jacques
Suppléant : Dr CHICCO Jean-Yves

Pour l'association GIPS :
Titulaire : Dr DASSA Gérard
Suppléant : Dr SERRA Yvon

Pour l'association SOS médecins Aix-Gardanne :
Titulaire : Dr RODOSSIO Vincent
Suppléant : Dr BELLEUDI Brice

Pour l'association SOS médecins Marseille :
Titulaire : Dr FRISON Romain
Suppléant : Dr LABRUNIE Vannina

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la FHF :
Titulaire : Madame CHARDEAU Marie
Suppléant : Monsieur Christophe GUIBERT

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la FHP :
Titulaire : **PV de carence DD13-1025-10208-D du 10 octobre 2025**
Suppléant : **PV de carence DD13-1025-10208-D du 10 octobre 2025**

Pour la FEHAP :
Titulaire : Docteur Olivier MAURIN
Suppléant : Madame BERRUYER Caroline

I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental : *(ventilation des postes au prorata de leur représentativité si les 4 organisations ne sont pas présentes dans le département)*

Pour la FNAP :
Titulaire : Monsieur ABIHSSIRA Anthony
Suppléant : Monsieur BOUBEHIRA Jamel

Pour la CNSA :
Titulaire : Monsieur CHESI Grégory
Suppléant : Monsieur GIACOPINO Eric

Pour la FNMS :
Titulaire : Monsieur SCHIFANO Thierry
Suppléant : Monsieur AUGERAT Julien

Pour la FNAA :
Titulaire : Monsieur MACCAFERRI Julien
Suppléant : Monsieur RENIER Alain

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :



Pour l'association SAS 13 :
Titulaire : Monsieur BRUNY Michel
Suppléant : Monsieur WOLFF Maurice

K – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : Monsieur PIGNON Philippe
Suppléant : Monsieur PICHON Stéphane

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
Titulaire : Monsieur DESRUELLES Thierry
Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Titulaire : Dr ARTINIAN Vasken
Suppléant : Dr DIDRY Fanny

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Dr CAUBET Cyrille
Suppléant : Dr VERNET Thierry

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Dr TAVAN Cédric
Suppléant : Dr BOISSAYE Paul

P - lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées :
Non concerné

Q - un représentant du conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers :
Titulaire : TEDESCO Jacques
Suppléant : OLIVE Marc

R - un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les infirmiers :
Titulaire : BARCELO Christophe
Suppléant : DARQUE Daniel

S - un représentant du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes :
Titulaire : DELAFORGE Gurwan
Suppléant : HORGUES-DEBAT Hélène

T - un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les sages-femmes :
Titulaire : ROCHETTE Aurélie
Suppléant : SABATINO Grazia

4) Un représentant des associations d'usagers

Pour l'union départementale de consommation, logement et cadre de vie des Bouches-du-Rhône :
Titulaire : Mr BIAGGIONI Bernard

Article 2 - dispositions inchangées :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté en date du 31 mai 2024 restent inchangées.

Article 3 :

Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Agence régionale de santé PACA - R93-2025-10-10-00002 - Arrêté N° DD13 1025 10200 D modifiant l'arrêté du 31 mai 2024 portant composition du CODAMUPS TS du département du 13

Titulaire : Monsieur BRUNY Michel

Page 13



Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2025

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Nicolas HAUPTMANN

Pour le Directeur général de l'agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
La directrice de la délégation départementale
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général
et par délégation
L'Adjoint Délégué Départemental
Des Bouches-du-Rhône

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-09-00006

autorisation d'extension de 3 places de
prestation en milieu ordinaire
ainsi que de l'amplitude d'ouverture du
fonctionnement de l'IME LES ECUREUILS sis 272,
avenue de Mazargues -13008 MARSEILLE, géré
par l'ASSOCIATION FOLIQUE

Réf : DD13-0825-8066-D
DOMS/PH-PDS/DD13/N°2025-075

DECISION

**portant autorisation d'extension de
3 places de prestation en milieu ordinaire
ainsi que de l'amplitude d'ouverture du fonctionnement
de l'IME LES ECUREUILS
sis 272, avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE,
géré par l'ASSOCIATION FOUQUE**

**FINESS EJ : 13 080 413 1
FINESS ET : 13 078 369 9**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chronique ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale pluriannuelle de mobilisation et de soutien pour les aidants « Agir pour les aidants 2023-2027 » ;

Vu la décision n° 2016-289 du 28 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des 65 places de l'IME LES ECUREUILS sis 272, avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE, géré par l'ASSOCIATION FOUQUE pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu la décision n° 2022-051 du 13 septembre 2022 portant autorisation d'extension de 3 places et modifiant la répartition du nombre de places par modalités d'accueil de l'IME LES ECUREUILS, sis 272, avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE, géré par l'ASSOCIATION FOUQUE ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 3 places de prestation en milieu ordinaire ainsi que de l'amplitude d'ouverture de l'IME LES ECUREUILS déposé par l'ASSOCIATION FOUQUE dans le cadre de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que ce projet vise à créer 3 places de prestation en milieu ordinaire assurées par une équipe mobile durant la semaine à destination d'enfants présentant des troubles du neurodéveloppement ainsi qu'à augmenter le nombre de jours d'ouverture de l'établissement aux week-ends et aux périodes de vacances scolaires pour solutions de répit ;

Considérant que ce projet combine une offre de répit à domicile en semaine, assurée par une équipe mobile, et une offre d'hébergement en établissement durant les week-ends et les vacances scolaires ;

Considérant que cette extension vise à répondre aux besoins en solutions de répit recensés sur le territoire ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation d'extension de 3 places de prestation en milieu ordinaire assurées par une équipe mobile, destinées à accompagner des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement au sein de l'IME LES ECUREUILS est accordée à l'ASSOCIATION FOUQUE.

Cette équipe mobile fonctionne en semaine, soit 205 jours par an.

Article 2 : l'autorisation d'augmentation du nombre de jours d'ouverture pour solutions de répit, dans la limite de sa capacité globale, à destination d'enfants présentant des troubles du neurodéveloppement au sein de l'IME LES ECUREUILS est accordée à l'ASSOCIATION FOUQUE.

L'ouverture de l'établissement est étendue aux week-ends et aux périodes de vacances scolaires.
Cette extension se traduira par une augmentation de la file active des personnes prises en charge au sein de l'établissement.

Article 3 : la capacité totale de l'IME LES ECUREUILS est désormais fixée à 71 places avec un fonctionnement en file active.

Article 4 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION FOUQUE

N° FINESS EJ : 13 080 41 31

Adresse : 272 avenue de Mazargues BP 6 - 13008 MARSEILLE

Statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N°SIREN : 775 560 089

Entité établissement (ET) : IME LES ECUREUILS

FINESS ET : 13 078 36 99

Adresse : 272 avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE

Code catégorie d'établissement : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

N° SIRET : 775 560 089 00028

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Pour 19 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code Clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 49 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 3 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code Clientèle : [442] Troubles du neurodéveloppement

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du CASF.

Article 7 : la validité de l'autorisation de l'IME LES ECUREUILS reste fixée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 8 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 9 OCT. 2025

A blue ink signature, appearing to read 'D. Catillon', is written over the date.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-09-00007

Autorisation d'extension de 6 places d'accueil de
jour de l'EEAP L'ENVOL, sis La Plaine Notre Dame

- Avenue Jean-Louis Calderon - 13700

MARIGNANE

géré par l'Association régionale pour l'intégration

(ARI)

DECISION

**portant extension de 6 places d'accueil de jour de l'EEAP L'ENVOL,
sis La Plaine Notre Dame – Avenue Jean-Louis Calderon – 13700 MARIIGNANE
géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI),**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 13 079 014 0**

**Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-314 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EEAP L'ENVOL géré par l'association des parents d'enfants et adultes handicapés Marignane (APEAHM) pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2020-06 du 30 juillet 2020 autorisant la cession des autorisations de l'EEAP L'ENVOL, de l'ESAT LA GARRIGUE, et de la MAS L'ENVOL détenues par l'association des parents d'enfants et adultes handicapés Marignane (APEAHM) au profit de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;



Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 6 places d'accueil de jour déposé par l'ASSOCIATION ARI dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'ARS PACA pour 2025 ;

Considérant que ce projet vise à procéder à une extension de 6 places d'accueil de jour (soit 10 personnes accompagnées en file active) au sein de l'EEAP L'Envol pour l'accompagnement de profils complexes ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EEAP L'ENVOL est accordée à l'ASSOCIATION ARI à compter du 1^{er} décembre 2025.

Cette extension vise à accompagner à minima 10 enfants en situation de polyhandicap avec profils complexes en file active.

La file active arrêtée dans la présente décision ne constitue pas un plafond fixe et pourra être revue au fil des années, en fonction des besoins et des demandes d'accompagnement, sans pour autant faire l'objet d'une mise à jour formelle de l'autorisation chaque année.

Article 2 : la capacité totale de l'EEAP L'ENVOL est portée à 42 places avec un fonctionnement en file active. Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'EEAP L'ENVOL répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : ARI

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 26 RUE St Sébastien – 13006 MARSEILLE

Statut juridique : [60] Ass. Loi 1901 non RUP

N° SIREN : 334 353 471

Entité établissement (ET) : EEAP L'ENVOL

FINESS établissement (ET) : 13 079 014 0

Adresse : La Plaine Notre Dame – Avenue Jean-Louis Calderon – 13700 MARIGNANE

SIRET : 334 353 471 00835

Code catégorie : [188] Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés

Pour 16 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie de clientèle : [500] Polyhandicap

Pour 26 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code catégorie de clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 9 OCT. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-09-00010

autorisation d'extension de 7 places de
prestation en milieu ordinaire au sein du SESSAD
MONT RIAANT,
sis 30, impasse des 4 portails BP 207 - 13008
MARSEILLE géré par l'ASSOCIATION REGIONALE
POUR L'INTEGRATION (ARI)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD13-0825-7900-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/N°2025-083

DECISION

**portant autorisation d'extension de 7 places de prestation en milieu ordinaire
au sein du SESSAD MONT Riant,
sis 30, impasse des 4 portails BP 207 – 13008 MARSEILLE
géré par l'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (ARI),
sise 26 rue St Sébastien – 13006 MARSEILLE**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 13 003 879 7**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-389 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD MONT Riant, géré par l'ASSOCIATION ARI, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;



Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 7 places déposé par l'ASSOCIATION ARI dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'ARS PACA pour l'année 2025 ;

Considérant que cette extension vise à créer 7 places supplémentaires au sein du SESSAD MONT RIAANT, permettant d'accompagner à minima en file active 15 enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 7 places au sein du SESSAD MONT RIAANT est accordée à l'ASSOCIATION ARI à compter de la date de signature de la présente décision.

Ces places supplémentaires permettront d'accompagner en file active à minima 15 enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme. La file active mentionnée ne constitue pas un plafond fixe et pourra être revue au fil des années, en fonction des besoins et des demandes d'accompagnement, sans pour autant faire l'objet d'une mise à jour formelle de l'autorisation chaque année.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD MONT RIAANT est portée à 31 places avec un fonctionnement en file active.

Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du SESSAD MONT RIAANT sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ARI

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 26 rue St Sébastien – 13006 MARSEILLE

Statut juridique : [60] Ass. L1901 non RUP

N° SIREN : 334 353 471

Entité établissement (ET) : SESSAD MONT RIAANT

FINESS ET : 13 003 879 7

Adresse : 30 impasse des quatre portails - 13014 MARSEILLE

SIRET : 334 353 471 00132

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Pour 24 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Aide d'intervention : 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} arrondissements de Marseille

Pour 7 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Aide d'intervention : 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} arrondissements de Marseille

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 9 OCT. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-07-00008

Autorisation d'extension avec dérogation de 5 places d'accueil de jour temporaire au sein de l'IME LES NOISETIERS, sis 460 avenue de la Quiéra - parc d'activités de l'argile II, lotissements 110 et 111 - 06370 MOUANS-SARTOUX, géré par l'AFG AUTISME



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD06-0925-9150-D
DOMS/PH-PDS/DD06/N° 2025-082



DÉCISION

**portant autorisation d'extension avec dérogation
de 5 places d'accueil de jour temporaire
au sein de l'IME LES NOISETIERS,
sis 460 avenue de la Quiéra – parc d'activités de l'argile II,
lotissements 110 et 111 – 06370 MOUANS-SARTOUX,
géré par l'AFG AUTISME,
sise 11 rue de la vistule – 75013 PARIS**

**FINESS EJ : 75 002 223 8
FINESS ET : 06 080 087 7**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-127 du 24 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LES NOISETIERS, géré par l'AFG AUTISME, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu la décision n° 2017-030 du 20 septembre 2017 portant extension de 2 places d'accueil temporaire en accueil de jour au sein de l'IME LES NOISETIERS géré par l'AFG AUTISME ;

Vu la décision n° 2018-023 du 31 juillet 2018 portant autorisation d'extension de 1 place d'accueil de jour au sein de l'IME LES NOISETIERS géré par l'AFG AUTISME ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'AFG AUTISME signé le 23 décembre 2024 ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu la note d'information n° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024 relative à la dérogation pour motif d'intérêt général à la procédure d'appel à projets en cas d'extension des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le projet d'extension de 5 places d'accueil de jour temporaire déposé par l'IME LES NOISETIERS dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 ;

Vu la notification en date du 9 septembre 2025 accordant à l'AFG AUTISME une extension de 5 places d'accueil de jour temporaire au sein de l'IME LES NOISETIERS en faveur des jeunes TSA/TND dès 3 ans en situation complexe ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) 50 000 nouvelles solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension est destinée à développer des solutions d'accueil temporaires pour des jeunes présentant des TSA-TND dès l'âge de 3 ans et en situation complexe repérés par les instances et qu'elle contribue au renforcement de l'offre de répit et de soutien aux aidants ;

Considérant que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors du renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que cette extension s'inscrit pleinement dans le cadre du plan 50 000 solutions, visant à améliorer l'offre d'accompagnement des personnes handicapées ;

Considérant que cette extension répond aux motifs dérogatoires d'intérêt général définis dans la note d'information n° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024, justifiant ainsi la dérogation à la procédure d'appel à projets ;

Considérant que cette dérogation permet d'accélérer le déploiement de solutions adaptées aux priorités du plan 50 000 solutions ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projets prévue par le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : l'autorisation d'extension avec dérogation de 5 places d'accueil de jour temporaire à destination d'un public jeune présentant des TSA-TND dès l'âge de 3 ans et en situation complexe au sein de l'IME LES NOISETIERS est accordée à l'AFG AUTISME à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : la capacité totale de l'IME LES NOISETIERS est désormais fixée à 32 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME LES NOISETIERS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes Autistes – AFG AUTISME

FINESS EJ : 75 002 223 8

Adresse : 11 rue de la vistule – 75013 PARIS

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 483 902 920

Entité établissement (ET) : IME LES NOISETIERS

FINESS ET : 06 080 087 7

Adresse : 460 avenue de la quiéra – parc d'activités de l'Argile II – Lotissements 110 et 111 – 06370 MOUANS-SARTOUX

Numéro SIRET : 483 902 920 000 63

Code catégorie : [183] : Institut Médico-Éducatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS/Dotation globalisée CPOM

Pour 25 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du Spectre de l'Autisme

Pour 7 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code activité : [44] Accueil temporaire de jour

Code catégorie clientèle : [442] Troubles du Neurodéveloppement

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.


Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **07 OCT. 2025**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Branic



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-13-00002

DEC 2025 A 401 CARDIO HOP MARTIGUES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2025 A 401

Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde »

Promoteur :

Centre Hospitalier de Martigues
3 Boulevard des Rayettes
13500 MARTIGUES

FINESS EJ : 130789316

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Martigues
3 Boulevard des Rayettes
13500 MARTIGUES

FINESS ET : 130002835

Réf : DOS-1025-10281-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Page 1/8

VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 18 avril 2025, présentée par le Centre Hospitalier de Martigues, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir sis 3 boulevard des rayettes à Martigues (13500), l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « *l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostique ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « *L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :*

- 1° Rythmologie interventionnelle
- 2° Cardiopathies congénitales hors rythmologie
- 3° Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « *Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelle, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code.* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025, fixent à **6** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la **modalité Rythmologie interventionnelle Mention A** « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde », sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande du promoteur est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie visent :

- en rythmologie interventionnelle, à maintenir une réponse adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et d'assurer la sécurité et la qualité des pratiques ;
- en cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, à adapter l'offre au développement de la cardiologie ischémiques et structurelles de l'adulte ;
- en cardiopathies congénitales hors rythmologie, assurer la prise en charge sur un site géographique qui regroupe les compétences spécialisées nécessaires en anesthésie-réanimation, en cardiologie interventionnelle et en chirurgie pédiatriques et congénitales mais aussi organiser un suivi au long cours de ces patients en proximité de leur lieu de vie par des équipes en lien permanent avec les équipes médico-chirurgicales de référence ;
- organiser une gradation de la prise en charge en améliorant la structuration de la filière de soins en cardiologie ;
- améliorer la pertinence des prises en charge ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le promoteur répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de cardiologie interventionnelle sous la **modalité « rythmologie interventionnelle » - mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde »**, l'ARS PACA a réceptionné 8 dossiers pour 6 implantations disponibles ;

CONSIDERANT que l'un des promoteurs a fait savoir avant la séance de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins qu'il renonçait à sa candidature, portant ainsi le nombre de dossiers à instruire par l'ARS à 7 dossiers sur la mention susvisée ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative du nombre annuel d'actes de rythmologie interventionnelle réalisés par les 7 promoteurs en concurrence, durant les années 2022 à 2024, le Centre Hospitalier de Martigues fait partie des 6 promoteurs ayant l'activité la plus élevée et fait ainsi partie des candidats disposant de l'expérience la plus étoffée dans la pratique des actes concernés par la mention A ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Martigues souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement et que, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés, il fait partie des 6 projets les plus méritants ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des rayettes à Martigues (13500), représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**, sur le site du Centre Hospitalier de Martigues sis à la même adresse, est **accordée** sous la modalité « **rythmologie interventionnelle** » pour la mention A « **actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde** ».

ARTICLE 2 :

L'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies. La structuration en modalités autour des trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie**. La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

Conformément à l'article D6124-185-1 du code de la santé publique, "*Le titulaire de l'autorisation garantit tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 :*

- 1° Pour la modalité rythmologie mention A, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire ;*
- 2° Pour la modalité rythmologie mentions B, C ou D mentionnées à l'article R. 6123-130, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;*
- 3° Pour la modalité " cardiopathies congénitales hors rythmologie ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;*
- 4° Pour la modalité " cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte".*

Conformément à l'article R6123-133-2 du code de la santé publique, "*l.-L'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, par site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la nature des actes, par arrêté du ministre en charge de la santé.*

Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année.

L'activité annuelle est établie par référence à certains actes des modalités mentionnées à l'article R. 6123-129."

Au jour de la présente décision, **l'arrêté du 16 mars 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie** prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

Enfin, conformément à l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, **la co-construction des parcours d'anesthésie est nécessaire**. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles D. 6124-91 à 6124-102 du CSP issus du décret n°2022-382 du 16 mars 2022, le titulaire de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie met en place une organisation formalisée décrivant, selon les situations, les indications et les modalités d'intervention d'un ou plusieurs médecins spécialisés en anesthésie-réanimation en lien avec les médecins de l'équipe médicale interventionnelle dans le but d'assurer la sécurité de la prise en charge.

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique. En ce sens, l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, à l'exception de la rythmologie mention A, ne peut être accordée que si **les équipements sont connectés à un système d'archivage et de partage des images (PACS) permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes réalisés**. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les équipements exposant aux rayonnements ionisants mis en œuvre sont connectés à un **système de collecte systématique et d'archivage des données dosimétriques (DACS)**. La connexion à un système propre au titulaire de l'autorisation ou à un système régional vaut satisfaction à l'obligation. Concernant les DACS, le système de collecte doit permettre l'analyse et l'archivage des données dosimétriques ainsi que le paramétrage de seuils d'alerte sur les indicateurs dosimétriques afin d'identifier les patients susceptibles de recevoir une dose supérieure au seuil des effets déterministes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'application nationale SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'application nationale SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP


Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 13 octobre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-13-00008

DEC 2025 A 405 CARDIO SAS HOPITAL PRIVE LA
CASAMANCE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2025 A 405

Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde »

Promoteur :

SAS Hôpital privé la Casamance
33 Boulevard des Farigoules
13400 AUBAGNE

FINESS EJ : 130000599

Lieu d'implantation :

Hôpital privé la Casamance
33 Boulevard des Farigoules
13400 AUBAGNE

FINESS ET : 130781479

Réf : DOS-1025-10303-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/8



VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 16 avril 2025, présentée par l'Hôpital privé la Casamance, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir sis 33 boulevard des Farigoules à Aubagne (13400), l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « *l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostique ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « *L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :*

- *1° Rythmologie interventionnelle*
- *2° Cardiopathies congénitales hors rythmologie*
- *3° Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « *Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code.* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025, fixent à **6** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la **modalité Rythmologie interventionnelle Mention A** « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde », sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande du promoteur est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie visent :

- en rythmologie interventionnelle, à maintenir une réponse adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et d'assurer la sécurité et la qualité des pratiques ;
- en cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, à adapter l'offre au développement de la cardiologie ischémiques et structurelles de l'adulte ;
- en cardiopathies congénitales hors rythmologie, assurer la prise en charge sur un site géographique qui regroupe les compétences spécialisées nécessaires en anesthésie-réanimation, en cardiologie interventionnelle et en chirurgie pédiatriques et congénitales mais aussi organiser un suivi au long cours de ces patients en proximité de leur lieu de vie par des équipes en lien permanent avec les équipes médico-chirurgicales de référence ;
- organiser une gradation de la prise en charge en améliorant la structuration de la filière de soins en cardiologie ;
- améliorer la pertinence des prises en charge ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le promoteur répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de cardiologie interventionnelle sous la **modalité « rythmologie interventionnelle » - mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde »**, l'ARS PACA a réceptionné 8 dossiers pour 6 implantations disponibles ;

CONSIDERANT que l'un des promoteurs a fait savoir avant la séance de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins qu'il renonçait à sa candidature, portant ainsi le nombre de dossiers à instruire par l'ARS à 7 dossiers sur la mention susvisée ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative du nombre annuel d'actes de rythmologie interventionnelle réalisés par les 7 promoteurs en concurrence, durant les années 2022 à 2024, la SAS Hôpital privé la Casamance fait partie des 6 promoteurs ayant l'activité la plus élevée et fait ainsi partie des candidats disposant de l'expérience la plus étoffée dans la pratique des actes concernés par la mention A ;

CONSIDERANT que la SAS Hôpital privé la Casamance souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement et que, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés, il fait partie des 6 projets les plus méritants ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Hôpital privé la Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules à Aubagne (13400), représentée par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**, sur le site de l'Hôpital privé la Casamance sis à la même adresse, est **accordée sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ».**

ARTICLE 2 :

L'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies. La structuration en modalités autour des trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie.** La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

Conformément à l'article D6124-185-1 du code de la santé publique, "*Le titulaire de l'autorisation garantit tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 :*

- 1° Pour la modalité rythmologie mention A, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire ;*
- 2° Pour la modalité rythmologie mentions B, C ou D mentionnées à l'article R. 6123-130, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;*
- 3° Pour la modalité " cardiopathies congénitales hors rythmologie ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;*
- 4° Pour la modalité " cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte".*

Conformément à l'article R6123-133-2 du code de la santé publique, "*L'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, par site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la nature des actes, par arrêté du ministre en charge de la santé.*

Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année.

L'activité annuelle est établie par référence à certains actes des modalités mentionnées à l'article R. 6123-129."

Au jour de la présente décision, **l'arrêté du 16 mars 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie** prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

Enfin, conformément à l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, **la co-construction des parcours d'anesthésie est nécessaire**. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles D. 6124-91 à 6124-102 du CSP issus du décret n°2022-382 du 16 mars 2022, le titulaire de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie met en place une organisation formalisée décrivant, selon les situations, les indications et les modalités d'intervention d'un ou plusieurs médecins spécialisés en anesthésie-réanimation en lien avec les médecins de l'équipe médicale interventionnelle dans le but d'assurer la sécurité de la prise en charge.

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique. En ce sens, l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, à l'exception de la rythmologie mention A, ne peut être accordée que si **les équipements sont connectés à un système d'archivage et de partage des images (PACS) permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes réalisés**. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les équipements exposant aux rayonnements ionisants mis en œuvre sont connectés à un **système de collecte systématique et d'archivage des données dosimétriques (DACs)**. La connexion à un système propre au titulaire de l'autorisation ou à un système régional vaut satisfaction à l'obligation. Concernant les DACs, le système de collecte doit permettre l'analyse et l'archivage des données dosimétriques ainsi que le paramétrage de seuils d'alerte sur les indicateurs dosimétriques afin d'identifier les patients susceptibles de recevoir une dose supérieure au seuil des effets déterministes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'application nationale SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'application nationale SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

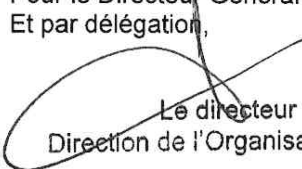
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 13 octobre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-13-00011

DEC 2025 A 406 CARDIO CH JOSEPH IMBERT
ARLES

Décision n° 2025 A 406

Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde »

Promoteur :

Centre Hospitalier Joseph Imbert Arles
Quartier Fourchon
13200 ARLES

FINESS EJ : 130789274

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Joseph Imbert Arles
Quartier Fourchon
13200 ARLES

FINESS ET : 130002827

Réf : DOS-1025-10305-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;



VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 11 avril 2025, présentée par le Centre Hospitalier d'Arles, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir sis Quartier Fourchon à Arles (13200), l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « *l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostic ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « *L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :*

- 1° Rythmologie interventionnelle
- 2° Cardiopathies congénitales hors rythmologie
- 3° Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « *Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 1° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code.* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025, fixent à **6** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la **modalité Rythmologie interventionnelle Mention A** « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde », sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande du promoteur est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie visent :

- en rythmologie interventionnelle, à maintenir une réponse adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et d'assurer la sécurité et la qualité des pratiques ;
- en cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, à adapter l'offre au développement de la cardiologie ischémiques et structurelles de l'adulte ;
- en cardiopathies congénitales hors rythmologie, assurer la prise en charge sur un site géographique qui regroupe les compétences spécialisées nécessaires en anesthésie-réanimation, en cardiologie interventionnelle et en chirurgie pédiatriques et congénitales mais aussi organiser un suivi au long cours de ces patients en proximité de leur lieu de vie par des équipes en lien permanent avec les équipes médico-chirurgicales de référence ;
- organiser une gradation de la prise en charge en améliorant la structuration de la filière de soins en cardiologie ;
- améliorer la pertinence des prises en charge ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le promoteur répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de cardiologie interventionnelle sous la **modalité « rythmologie interventionnelle » - mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde »**, l'ARS PACA a réceptionné 8 dossiers pour 6 implantations disponibles ;

CONSIDERANT que l'un des promoteurs a fait savoir avant la séance de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins qu'il renonçait à sa candidature, portant ainsi le nombre de dossiers à instruire par l'ARS à 7 dossiers sur la mention susvisée ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative du nombre annuel d'actes de rythmologie interventionnelle réalisés par les 7 promoteurs en concurrence, durant les années 2022 à 2024, le Centre Hospitalier Joseph Imbert d'Arles fait partie des 6 promoteurs ayant l'activité la plus élevée et fait ainsi partie des candidats disposant de l'expérience la plus étoffée dans la pratique des actes concernés par la mention A ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Joseph Imbert d'Arles souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement et que, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés, il fait partie des 6 projets les plus méritants ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Joseph Imbert d'Arles, sis Quartier Fourchon à Arles (13200), représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**, sur le site du Centre Hospitalier d'Arles sis à la même adresse, est **accordée sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ».**

ARTICLE 2 :

L'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies. La structuration en modalités autour des trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie.** La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

Conformément à l'article D6124-185-1 du code de la santé publique, "*Le titulaire de l'autorisation garantit tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 :*

- 1° Pour la modalité rythmologie mention A, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire ;*
- 2° Pour la modalité rythmologie mentions B, C ou D mentionnées à l'article R. 6123-130, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;*
- 3° Pour la modalité " cardiopathies congénitales hors rythmologie ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;*
- 4° Pour la modalité " cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte".*

Conformément à l'article R6123-133-2 du code de la santé publique, "*l.-L'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, par site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la nature des actes, par arrêté du ministre en charge de la santé.*

Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année.

L'activité annuelle est établie par référence à certains actes des modalités mentionnées à l'article R. 6123-129."

Au jour de la présente décision, **l'arrêté du 16 mars 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie** prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

Enfin, conformément à l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, **la co-construction des parcours d'anesthésie est nécessaire**. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles D. 6124-91 à 6124-102 du CSP issus du décret n°2022-382 du 16 mars 2022, le titulaire de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie met en place une organisation formalisée décrivant, selon les situations, les indications et les modalités d'intervention d'un ou plusieurs médecins spécialisés en anesthésie-réanimation en lien avec les médecins de l'équipe médicale interventionnelle dans le but d'assurer la sécurité de la prise en charge.

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique. En ce sens, l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, à l'exception de la rythmologie mention A, ne peut être accordée que si **les équipements sont connectés à un système d'archivage et de partage des images (PACS) permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes réalisés**. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les équipements exposant aux rayonnements ionisants mis en œuvre sont connectés à un **système de collecte systématique et d'archivage des données dosimétriques (DACS)**. La connexion à un système propre au titulaire de l'autorisation ou à un système régional vaut satisfaction à l'obligation. Concernant les DACS, le système de collecte doit permettre l'analyse et l'archivage des données dosimétriques ainsi que le paramétrage de seuils d'alerte sur les indicateurs dosimétriques afin d'identifier les patients susceptibles de recevoir une dose supérieure au seuil des effets déterministes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

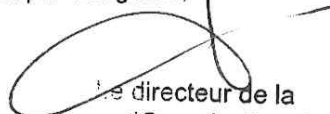
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 13 octobre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,



Le directeur de la
de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-13-00007

DEC 2025 A 409 CARDIO SAS EUROMED HOP
EUROPEEN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2025 A 409

Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde »

Promoteur :

SAS Euromed Cardio
Site Hôpital Européen
6 rue Désirée Clary
13003 MARSEILLE

FINESS EJ : 130041262

Lieu d'implantation :

Euromed Cardio – Site Hôpital européen
6 rue Désirée Clary
13003 MARSEILLE

FINESS ET : 130041767

Réf : DOS-1025-10309-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/8



VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 17 avril 2025, présentée par la SAS Euromed Cardio sise site Hôpital Européen, 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003), représentée par son Président, en vue d'obtenir sis à la même adresse, l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie

interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostic ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :

- 1° Rythmologie interventionnelle
- 2° Cardiopathies congénitales hors rythmologie
- 3° Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelle, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code. » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025, fixent à 6 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la **modalité Rythmologie interventionnelle Mention A** « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde », sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande du promoteur est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie visent :

- en rythmologie interventionnelle, à maintenir une réponse adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et d'assurer la sécurité et la qualité des pratiques ;
- en cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, à adapter l'offre au développement de la cardiologie ischémiques et structurelles de l'adulte ;
- en cardiopathies congénitales hors rythmologie, assurer la prise en charge sur un site géographique qui regroupe les compétences spécialisées nécessaires en anesthésie-réanimation, en cardiologie interventionnelle et en chirurgie pédiatriques et congénitales mais aussi organiser un suivi au long cours de ces patients en proximité de leur lieu de vie par des équipes en lien permanent avec les équipes médico-chirurgicales de référence ;
- organiser une gradation de la prise en charge en améliorant la structuration de la filière de soins en cardiologie ;
- améliorer la pertinence des prises en charge ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le promoteur répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de cardiologie interventionnelle sous la modalité « rythmologie interventionnelle » - mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde », l'ARS PACA a réceptionné 8 dossiers pour 6 implantations disponibles ;

CONSIDERANT que l'un des promoteurs a fait savoir avant la séance de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins qu'il renonçait à sa candidature, portant ainsi le nombre de dossiers à instruire par l'ARS à 7 dossiers sur la mention susvisée ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative du nombre annuel d'actes de rythmologie interventionnelle réalisés par les 7 promoteurs en concurrence, durant les années 2022 à 2024, la SAS Euromed Cardio fait partie des 6 promoteurs ayant l'activité la plus élevée et fait ainsi partie des candidats disposant de l'expérience la plus étoffée dans la pratique des actes concernés par la mention A ;

CONSIDERANT que la SAS Euromed Cardio souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement et que, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés, il fait partie des 6 projets les plus méritants ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 5/8

La demande présentée par la SAS Euromed Cardio, sis site Hôpital Européen, 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**, sur le site Euromed Cardio – site Hôpital Européen sis à la même adresse, est **accordée sous la modalité suivante** :

- « **rythmologie interventionnelle** » pour la mention A « **actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde** ».

ARTICLE 2 :

L'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies. La structuration en modalités autour des trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie**. La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

Conformément à l'article D6124-185-1 du code de la santé publique, "Le titulaire de l'autorisation garantit tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 :

1° Pour la modalité rythmologie mention A, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire ;

2° Pour la modalité rythmologie mentions B, C ou D mentionnées à l'article R. 6123-130, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;

3° Pour la modalité " cardiopathies congénitales hors rythmologie ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;

4° Pour la modalité " cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte".

Conformément à l'article R6123-133-2 du code de la santé publique, "I.-L'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, par site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la nature des actes, par arrêté du ministre en charge de la santé.

Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année.

L'activité annuelle est établie par référence à certains actes des modalités mentionnées à l'article R. 6123-129."

Au jour de la présente décision, l'arrêté du 16 mars 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour les **activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie** prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

Enfin, conformément à l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, **la co-construction des**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 6/8

parcours d'anesthésie est nécessaire. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles D. 6124-91 à 6124-102 du CSP issus du décret n°2022-382 du 16 mars 2022, le titulaire de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie met en place une organisation formalisée décrivant, selon les situations, les indications et les modalités d'intervention d'un ou plusieurs médecins spécialisés en anesthésie-réanimation en lien avec les médecins de l'équipe médicale interventionnelle dans le but d'assurer la sécurité de la prise en charge.

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique. En ce sens, l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, à l'exception de la rythmologie mention A, ne peut être accordée que si **les équipements sont connectés à un système d'archivage et de partage des images (PACS) permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes réalisés.** Le titulaire de l'autorisation s'assure que les équipements exposant aux rayonnements ionisants mis en œuvre sont connectés à un **système de collecte systématique et d'archivage des données dosimétriques (DACS).** La connexion à un système propre au titulaire de l'autorisation ou à un système régional vaut satisfaction à l'obligation. Concernant les DACS, le système de collecte doit permettre l'analyse et l'archivage des données dosimétriques ainsi que le paramétrage de seuils d'alerte sur les indicateurs dosimétriques afin d'identifier les patients susceptibles de recevoir une dose supérieure au seuil des effets déterministes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'application nationale SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'application nationale SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 7/8

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 13 octobre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,



Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-13-00010

DEC 2025 A 414 CARDIO GCS AXIUM RAMBOT

Décision n° 2025 A 414

Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde »

Promoteur :

GCS Centre Cardio Axium Rambot
21 avenue Alfred Camus
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS EJ : 130042062

Lieu d'implantation :

GCS Centre Cardio Axium Rambot
Site Clinique Axium
21 avenue Alfred Camus
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET : 130042096

Réf : DOS-1025-10312-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;



VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 21 mars 2025, présentée par le GCS Centre Cardio Axiom Rambot, représenté par son Administrateur, en vue d'obtenir sis 21 avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13090), l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie

interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostic ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :

- 1° Rythmologie interventionnelle
- 2° Cardiopathies congénitales hors rythmologie
- 3° Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelle, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code. » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025, fixent à **6** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la **modalité Rythmologie interventionnelle Mention A** « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde », sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande du promoteur est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie visent :

- en rythmologie interventionnelle, à maintenir une réponse adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et d'assurer la sécurité et la qualité des pratiques ;
- en cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, à adapter l'offre au développement de la cardiologie ischémiques et structurelles de l'adulte ;
- en cardiopathies congénitales hors rythmologie, assurer la prise en charge sur un site géographique qui regroupe les compétences spécialisées nécessaires en anesthésie-réanimation, en cardiologie interventionnelle et en chirurgie pédiatriques et congénitales mais aussi organiser un suivi au long cours de ces patients en proximité de leur lieu de vie par des équipes en lien permanent avec les équipes médico-chirurgicales de référence ;
- organiser une gradation de la prise en charge en améliorant la structuration de la filière de soins en cardiologie ;
- améliorer la pertinence des prises en charge ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le promoteur répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de cardiologie interventionnelle sous la **modalité « rythmologie interventionnelle » - mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde »**, l'ARS PACA a réceptionné 8 dossiers pour 6 implantations disponibles ;

CONSIDERANT que l'un des promoteurs a fait savoir avant la séance de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins qu'il renonçait à sa candidature, portant ainsi le nombre de dossiers à instruire par l'ARS à 7 dossiers sur la mention susvisée ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative du nombre annuel d'actes de rythmologie interventionnelle réalisés par les 7 promoteurs en concurrence, durant les années 2022 à 2024, le GCS Centre Cardio Axiom Rambot fait partie des 6 promoteurs ayant l'activité la plus élevée et fait ainsi partie des candidats disposant de l'expérience la plus étoffée dans la pratique des actes concernés par la mention A ;

CONSIDERANT que le GCS Centre Cardio Axiom Rambot souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement et que, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés, il fait partie des 6 projets les plus méritants ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 5/8

La demande présentée par le GCS Centre Cardio Axium Rambot, sis 21 avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13090), représenté par son Administrateur, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**, sur le site du GCS Centre Cardio Axium Rambot sis site Clinique Axium à la même adresse, est **accordée sous la modalité :**

- « **rythmologie interventionnelle** » pour la mention A « **actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde** ».

ARTICLE 2 :

L'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies. La structuration en modalités autour des trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie**. La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

Conformément à l'article D6124-185-1 du code de la santé publique, "Le titulaire de l'autorisation garantit tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 :

1° Pour la modalité rythmologie mention A, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire ;

2° Pour la modalité rythmologie mentions B, C ou D mentionnées à l'article R. 6123-130, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;

3° Pour la modalité " cardiopathies congénitales hors rythmologie ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;

4° Pour la modalité " cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte".

Conformément à l'article R6123-133-2 du code de la santé publique, "1.-L'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, par site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la nature des actes, par arrêté du ministre en charge de la santé.

Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année.

L'activité annuelle est établie par référence à certains actes des modalités mentionnées à l'article R. 6123-129."

Au jour de la présente décision, l'arrêté du 16 mars 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

Enfin, conformément à l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, la **co-construction des**

parcours d'anesthésie est nécessaire. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles D. 6124-91 à 6124-102 du CSP issus du décret n°2022-382 du 16 mars 2022, le titulaire de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie met en place une organisation formalisée décrivant, selon les situations, les indications et les modalités d'intervention d'un ou plusieurs médecins spécialisés en anesthésie-réanimation en lien avec les médecins de l'équipe médicale interventionnelle dans le but d'assurer la sécurité de la prise en charge.

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique. En ce sens, l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, à l'exception de la rythmologie mention A, ne peut être accordée que si **les équipements sont connectés à un système d'archivage et de partage des images (PACS) permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes réalisés.** Le titulaire de l'autorisation s'assure que les équipements exposant aux rayonnements ionisants mis en œuvre sont connectés à un **système de collecte systématique et d'archivage des données dosimétriques (DACS).** La connexion à un système propre au titulaire de l'autorisation ou à un système régional vaut satisfaction à l'obligation. Concernant les DACS, le système de collecte doit permettre l'analyse et l'archivage des données dosimétriques ainsi que le paramétrage de seuils d'alerte sur les indicateurs dosimétriques afin d'identifier les patients susceptibles de recevoir une dose supérieure au seuil des effets déterministes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra

faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

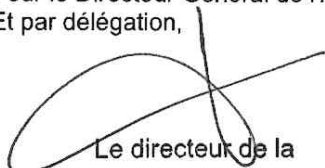
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 13 octobre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,



Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-13-00006

DEC 2025 A 423B CARDIO HOPITAL LA TIMONE
ENFANTS

Décision n° 2025 A 423 B

Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention D « actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe »

Promoteur :

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM)

80 rue Brochier
13008 MARSEILLE

FINESS EJ : 130786049

Lieu d'implantation :

Hôpital de la Timone Enfants

264 rue Saint-Pierre
13005 MARSEILLE

FINESS ET : 130804297

Réf : DOS-0925-8969-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'autorisation initialement détenue par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE sur le site de l'Hôpital de la Timone Enfants sis 264 rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 04 avril 2025, présentée par l'Assistance des Hôpitaux de Marseille (AP-HM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir sur le site géographique de l'Hôpital de la Timone enfants sis 264 rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE, l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention D « actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostique ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :

- 1° Rythmologie interventionnelle
- 2° Cardiopathies congénitales hors rythmologie
- 3° Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code. » ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur comprenant 1 mention est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM), sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**, sur le site de l'Hôpital de la Timone Enfants, sis 264 rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE, est **accordée** sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention D « actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ».

ARTICLE 2 :

L'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies. La structuration en modalités autour des trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie**. La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

Conformément à l'article D6124-185-1 du code de la santé publique, "*Le titulaire de l'autorisation garantit tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 :*

1° Pour la modalité rythmologie mention A, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire ;

2° Pour la modalité rythmologie mentions B, C ou D mentionnées à l'article R. 6123-130, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;

3° Pour la modalité " cardiopathies congénitales hors rythmologie ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;

4° Pour la modalité " cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte".

Conformément à l'article R6123-133-2 du code de la santé publique, "*L'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, par site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la nature des actes, par arrêté du ministre en charge de la santé.*

Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année.

L'activité annuelle est établie par référence à certains actes des modalités mentionnées à l'article R. 6123-129."

Au jour de la présente décision, l'arrêté du 16 mars 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

Enfin, conformément à l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, **la co-construction des parcours d'anesthésie est nécessaire**. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles D. 6124-91 à 6124-102 du CSP issus du décret n°2022-382 du 16 mars 2022, le titulaire de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie met en place une organisation formalisée décrivant, selon les situations, les indications, les modalités d'intervention d'un ou plusieurs médecins spécialisés en anesthésie-réanimation en lien avec les médecins de l'équipe médicale interventionnelle dans le but d'assurer la sécurité de la prise en charge.

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique. En ce sens, l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, à l'exception de la rythmologie mention A, ne peut être accordée que si **les équipements sont connectés à un système d'archivage et de partage des images (PACS) permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes réalisés**. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les équipements exposant aux rayonnements ionisants mis en œuvre sont connectés à un **système de collecte systématique et d'archivage des données dosimétriques (DACS)**. La connexion à un système propre au titulaire de l'autorisation ou à un système régional vaut satisfaction à l'obligation. Concernant les DACS, le système de collecte doit permettre l'analyse et l'archivage des données dosimétriques ainsi que le paramétrage de seuils d'alerte sur les indicateurs dosimétriques afin d'identifier les patients susceptibles de recevoir une dose supérieure au seuil des effets déterministes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appli national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appli national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

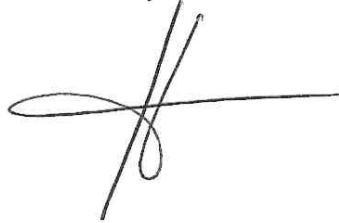
ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 30 septembre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins,
Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-14-00001

DEC 2025 A 427 CARDIO HOPITAL ST JOSEPH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2025 A 427

Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- **sous la modalité "Cardiopathies congénitales hors rythmologie" sous la mention A « Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales »**

Promoteur :

Association Hôpital Saint Joseph
26 Boulevard Louvain
13008 MARSEILLE

FINESS EJ : 130014228

Lieu d'implantation :

Hôpital Saint Joseph
26 Boulevard Louvain
13008 MARSEILLE

FINESS ET : 130785652

Réf : DOS-1025-10320-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Page 1/8

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 10 avril 2025, présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph, représentée sa Directrice Générale, en vue d'obtenir sis 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008), l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité "Cardiopathies congénitales hors rythmologie" sous la mention A « Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture

du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « *l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostic ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « *L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :*

- 1° Rythmologie interventionnelle
- 2° Cardiopathies congénitales hors rythmologie
- 3° Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « *Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code.* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025, fixent à 1 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité "**Cardiopathies congénitales hors rythmologie**" Mention A « **Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales** » ;

CONSIDERANT que la demande du promoteur est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n°2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie visent :

- en rythmologie interventionnelle, à maintenir une réponse adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et d'assurer la sécurité et la qualité des pratiques ;
- en cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, à adapter l'offre au développement de la cardiologie ischémiques et structurelles de l'adulte ;
- en cardiopathies congénitales hors rythmologie, assurer la prise en charge sur un site géographique qui regroupe les compétences spécialisées nécessaires en anesthésie-réanimation, en cardiologie interventionnelle et en chirurgie pédiatriques et congénitales mais aussi organiser un suivi au long cours de ces patients en proximité de leur lieu de vie par des équipes en lien permanent avec les équipes médico-chirurgicales de référence ;
- organiser une gradation de la prise en charge en améliorant la structuration de la filière de soins en cardiologie ;
- améliorer la pertinence des prises en charge ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le promoteur répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité "**Cardiopathies congénitales hors rythmologie**" Mention A "**Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales**", l'ARS PACA a réceptionné 3 dossiers pour 1 implantation disponible ;

CONSIDERANT que l'un des promoteurs a formulé une demande sous la même modalité pour la mention B, qui a sa préférence, et qu'après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés pour la mention B, ce promoteur est l'unique candidat remplissant les conditions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique nécessaires à l'octroi de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, d'écarter ce promoteur de la présente instruction des candidatures sur la mention A puisqu'il obtient la mention B qui a sa préférence ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs des 2 projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir le dossier répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative du nombre annuel d'actes de "Cardiopathies congénitales hors rythmologie" réalisés par les 2 promoteurs en concurrence pour la mention A, durant les années 2022 à 2024, l'Association Hôpital Saint Joseph est le promoteur ayant l'activité la plus élevée et constitue ainsi le candidat disposant de l'expérience la plus étoffée dans la pratique des actes concernés par la mention A ;

CONSIDERANT que l'Association Hôpital Saint Joseph souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement et que, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés, il est le projet le plus méritant pour la mention A ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008), représentée par sa Directrice Générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**, sur le site de l'Hôpital Saint Joseph, est **accordée sous la modalité suivante :**

- **"Cardiopathies congénitales hors rythmologie" sous la mention A « Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ».**

ARTICLE 2 :

L'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies. La structuration en modalités autour des trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie.** La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

Conformément à l'article D6124-185-1 du code de la santé publique, "*Le titulaire de l'autorisation garantit tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 :*

1° Pour la modalité rythmologie mention A, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire ;

2° Pour la modalité rythmologie mentions B, C ou D mentionnées à l'article R. 6123-130, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;

3° Pour la modalité " cardiopathies congénitales hors rythmologie ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;

4° Pour la modalité " cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte".

Conformément à l'article R6123-133-2 du code de la santé publique, "*l.-L'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, par site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la nature des actes, par arrêté du ministre en charge de la santé.*

Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année.

L'activité annuelle est établie par référence à certains actes des modalités mentionnées à l'article R. 6123-129."

Au jour de la présente décision, **l'arrêté du 16 mars 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie** prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

Enfin, conformément à l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, **la co-construction des parcours d'anesthésie est nécessaire**. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles D. 6124-91 à 6124-102 du CSP issus du décret n°2022-382 du 16 mars 2022, le titulaire de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie met en place une organisation formalisée décrivant, selon les situations, les indications et les modalités d'intervention d'un ou plusieurs médecins spécialisés en anesthésie-réanimation en lien avec les médecins de l'équipe médicale interventionnelle dans le but d'assurer la sécurité de la prise en charge.

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique. En ce sens, l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, à l'exception de la rythmologie mention A, ne peut être accordée que si **les équipements sont connectés à un système d'archivage et de partage des images (PACS) permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes réalisés**. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les équipements exposant aux rayonnements ionisants mis en œuvre sont connectés à un **système de collecte systématique et d'archivage des données dosimétriques (DACS)**. La connexion à un système propre au titulaire de l'autorisation ou à un système régional vaut satisfaction à l'obligation. Concernant les DACS, le système de collecte doit permettre l'analyse et l'archivage des données dosimétriques ainsi que le paramétrage de seuils d'alerte sur les indicateurs dosimétriques afin d'identifier les patients susceptibles de recevoir une dose supérieure au seuil des effets déterministes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'application nationale SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'application nationale SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 14 octobre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-13-00005

DEC 2025 A 432 CARDIO APHM LA TIMONE
ADULTES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2025 A 432

Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- **sous la modalité "Cardiopathies congénitales hors rythmologie" sous la mention B " Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire "**

Promoteur :

Assistance-Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM)

80 rue Brochier
13005 MARSEILLE

FINESS EJ : 130786049

Lieu d'implantation :

APHM Hôpital de la Timone Adultes

264 rue Saint Pierre
13005 MARSEILLE

FINESS ET : 130783293

Réf : DOS-1025-10318-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 04 avril 2025, présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir sis Hôpital de la Timone Adultes, 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005), l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité

"Cardiopathies congénitales hors rythmologie" sous la mention B " Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire " ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « *l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostic ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « *L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :*

- 1° *Rythmologie interventionnelle*
- 2° *Cardiopathies congénitales hors rythmologie*
- 3° *Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « *Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelle, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code.* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025, fixent à **1** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la **modalité "Cardiopathies congénitales hors rythmologie" sous la Mention B " Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire "**;

CONSIDERANT que la demande du promoteur est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie visent :

- en rythmologie interventionnelle, à maintenir une réponse adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et d'assurer la sécurité et la qualité des pratiques ;
- en cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, à adapter l'offre au développement de la cardiologie ischémiques et structurelles de l'adulte ;
- en cardiopathies congénitales hors rythmologie, assurer la prise en charge sur un site géographique qui regroupe les compétences spécialisées nécessaires en anesthésie-réanimation, en cardiologie interventionnelle et en chirurgie pédiatriques et congénitales mais aussi organiser un suivi au long cours de ces patients en proximité de leur lieu de vie par des équipes en lien permanent avec les équipes médico-chirurgicales de référence ;
- organiser une gradation de la prise en charge en améliorant la structuration de la filière de soins en cardiologie ;
- améliorer la pertinence des prises en charge ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le promoteur répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de cardiologie interventionnelle sous la **modalité "Cardiopathies congénitales hors rythmologie" sous la mention B " Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire "**, l'ARS PACA a réceptionné 3 dossiers pour 1 implantation disponible ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir le dossier répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers concurrents, seul 1 dossier remplit les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement, pour la mention B susvisée, nécessaires pour obtenir l'autorisation conformément à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement et que, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés, il est l'unique projet conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM), sis 80 rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**, sur le site de l'Hôpital de la Timone Adultes sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005), est **accordée sous la modalité suivante :**

- "**Cardiopathies congénitales hors rythmologie**" sous la mention B "**Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire**".

ARTICLE 2 :

L'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies**. La structuration en modalités autour des **trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie**. La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

Conformément à l'article D6124-185-1 du code de la santé publique, "*Le titulaire de l'autorisation garantit tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 :*

- 1° Pour la modalité rythmologie mention A, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire ;*
- 2° Pour la modalité rythmologie mentions B, C ou D mentionnées à l'article R. 6123-130, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;*
- 3° Pour la modalité " cardiopathies congénitales hors rythmologie ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;*
- 4° Pour la modalité " cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte".*

Conformément à l'article R6123-133-2 du code de la santé publique, "*I.-L'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, par site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la nature des actes, par arrêté du ministre en charge de la santé.*

Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année.

L'activité annuelle est établie par référence à certains actes des modalités mentionnées à l'article R. 6123-129."

Au jour de la présente décision, **l'arrêté du 16 mars 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie** prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

Enfin, conformément à l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, **la co-construction des parcours d'anesthésie est nécessaire**. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles D. 6124-91 à 6124-102 du CSP issus du décret n°2022-382 du 16 mars 2022, le titulaire de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie met en place une organisation formalisée décrivant, selon les situations, les indications et les modalités d'intervention d'un ou plusieurs médecins spécialisés en anesthésie-réanimation en lien avec les médecins de l'équipe médicale interventionnelle dans le but d'assurer la sécurité de la prise en charge.

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique. En ce sens, l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, à l'exception de la rythmologie mention A, ne peut être accordée que si **les équipements sont connectés à un système d'archivage et de partage des images (PACS) permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes réalisés**. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les équipements exposant aux rayonnements ionisants mis en œuvre sont connectés à un **système de collecte systématique et d'archivage des données dosimétriques (DACS)**. La connexion à un système propre au titulaire de l'autorisation ou à un système régional vaut satisfaction à l'obligation. Concernant les DACS, le système de collecte doit permettre l'analyse et l'archivage des données dosimétriques ainsi que le paramétrage de seuils d'alerte sur les indicateurs dosimétriques afin d'identifier les patients susceptibles de recevoir une dose supérieure au seuil des effets déterministes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'application nationale SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'application nationale SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 13 octobre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,



Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-15-00002

Décision 2025 A 463 Autorisation radiologie
diagnostique Association Bonneveine Saint
-Joseph - Clinique Bonneveine

Décision n° 2025 A 463

Demande d'autorisation de radiologie diagnostique visant les équipements d'imagerie en coupes du 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et / ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides

Promoteur :

Association Bonneveine Saint-Joseph

89 Boulevard du Sablier
13008 MARSEILLE

FINESS EJ : 130057102

Lieu d'implantation :

Clinique Bonneveine

89 boulevard du Sablier
13008 MARSEILLE

FINESS ET : 130783665

Réf : DOS-0925-9314-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



- VU** le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les dispositions relatives à la radiologie diagnostique ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les dispositions relatives à la radiologie diagnostique ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** la décision n°2023FEN12-063, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision n° 2024BOQOS12-095, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'IRM / scanographes), mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 du CSP pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande n°93-13-25-00128, en date du 08 avril 2025, présentée par l'Association Bonneveine Saint-Joseph, sise 89 boulevard du Sablier 13008 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général en vue d'obtenir l'autorisation de radiologie diagnostique, sur le site de la Clinique Bonneveine, sise à la même adresse ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'article 2 alinéa III du décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 susvisé précise que « *Les titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, délivrées sur le fondement des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code postérieure au 1er juin 2023, déposent avant la fin de cette même période une demande d'autorisation (...) pour l'exploitation des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupes mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du même code dans sa rédaction issue du présent décret* ». (...) Les demandeurs mentionnés au présent III peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT que les équipements d'imagerie en coupes mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 utilisés pour la réalisation d'actes diagnostiques (appareils d'IRM / scanographes), sont visés par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6122-26 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie remplace les dispositions du 2° de l'article R. 6122-26 par les dispositions suivantes :

« a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

2° Equipements d'imagerie en coupes suivants, à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 :

a) Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ;

b) Scanographes à utilisation médicale ; »

Le 3° est abrogé. »

CONSIDERANT que l'article R. 6123-161 du code de la santé publique précise les modalités d'exploitation de l'autorisation sur le site géographique en fonction des types d'appareils présents et encadre juridiquement leur nombre maximal ;

CONSIDERANT que la nouvelle nomenclature OQOS pour la radiologie diagnostique (IRM / Scanner) consiste à autoriser un plateau technique composé d'équipements dédiés à l'imagerie en coupes, comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et/ou les scanographes à utilisation médicale, à l'exception des équipements d'imagerie hybrides ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'IRM / scanographes), pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025, fixent à 37 (hors HIA) le nombre d'implantations disponibles sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT cependant que, après octroi des implantations de radiologie diagnostique sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de la déclinaison de la procédure prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique relative à la période de dépôt antérieure prévue du 1^{er} juin 2024 au 13 août 2024, il ne reste plus qu'une unique implantation disponible sur la zone des Bouches-du-Rhône pour "un site disposant d'un projet médical de préférence centré sur la prise en charge du public en situation de handicap lourd" conformément aux objectifs du schéma régional de santé PACA (SRS-PRS PACA) ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé susvisée pour l'autorisation susvisée, l'ARS PACA a réceptionné 4 dossiers de demande d'autorisation avec 1 implantation de radiologie diagnostique disponible ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il reste une implantation disponible pour une autorisation de radiologie diagnostique sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône visant *"un site disposant d'un projet médical de préférence centré sur la prise en charge du public en situation de handicap lourd"* conformément aux objectifs du SRS-PRS PACA ;

CONSIDERANT que sur les 4 dossiers en concurrence pour l'obtention de l'implantation disponible susvisée, il n'y a que deux dossiers qui remplissent les conditions cumulatives posées par l'article L. 6122-2 du code de la santé publique nécessaires à l'octroi d'une autorisation et qu'ainsi les deux autres dossiers ne peuvent pas obtenir l'autorisation de radiologie diagnostique ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association Bonneveine Saint Joseph sur le site géographique de la Clinique Bonneveine fait partie des 2 dossiers répondant aux conditions cumulatives de l'article L. 6122-2 du CSP et qu'il propose un projet médical centré sur les personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le dossier concurrent qui remplit les conditions de l'article L. 6122-2 du CSP propose un projet médical compatible avec le SRS-PRS mais qui n'est pas centré sur les personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT ainsi que le projet de l'Association Bonneveine Saint Joseph est plus méritant que le projet concurrent susvisé par rapport aux objectifs du SRS-PRS et qu'il convient de le retenir par préférence ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'organisation proposée au niveau des effectifs pour une unique machine (un scanographe) est cohérente pour le projet de l'Association Bonneveine Saint Joseph ;

CONSIDERANT, enfin, que la date de mise en œuvre prévisionnelle du projet de l'Association Bonneveine Saint Joseph est le 1er septembre 2026 par opposition au projet concurrent qui propose une date de mise en œuvre prévisionnelle au 1er mars 2027 et que, dès lors, le projet de l'Association Bonneveine Saint Joseph est le dossier répondant aux besoins de santé de la population dans les délais les plus rapides tout en répondant aux conditions cumulatives de l'article L. 6122-2 du CSP ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association Bonneveine Saint Joseph répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec les objectifs du SRS-PRS PACA et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation et que, après appréciation des mérites respectifs, il constitue le projet le plus méritant parmi les dossiers déposés pour l'obtention de l'unique implantation à pourvoir sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Bonneveine Saint Joseph, sise 89 boulevard du Sablier, 13008 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir ***l'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale*** (appareils d'IRM et/ou scanographes), mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 du CSP, sur le site de la Clinique Bonneveine, sise à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique autorisés au jour de la décision sont les suivants :

- 1 appareil de scanographie dont l'exploitation n'a pas été mise en œuvre au jour de la décision.

Le projet d'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, par rapport à la liste susvisée, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARS examinera la demande avant l'ajout d'un nouvel équipement sur le site géographique. Elle précisera au promoteur la procédure administrative applicable pour son projet, au regard des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6123-161, R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de radiologie diagnostique, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

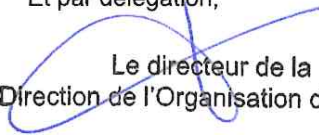
La décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 15 octobre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-09-00004

Décision autorisant la délocalisation de l'IME DE
PERTUIS, sis 238 cours de la République - 84120
PERTUIS, pour une implantation au 436 rue
Gustave Lançon - 84120 PERTUIS
géré par l' ARI

Réf : DD84-0825-8144-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N°2025-101

DECISION

**autorisant la délocalisation de l'IME DE PERTUIS,
sis 238 cours de la République – 84120 PERTUIS,
pour une implantation au 436 rue Gustave Lançon - 84120 PERTUIS
géré par l'ARI**

FINESS EJ : 13 080 403 2

FINESS ET : 84 000 581 3

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-311 du 6 avril 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME DE PERTUIS pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le dossier déposé par l'ASSOCIATION ARI visant à déménager la totalité des activités de l'IME DE PERTUIS;

Vu le procès-verbal du 17 septembre 2025 relatif à la visite de conformité du 7 juillet 2025 ;

Considérant que le projet de déménagement proposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la visite de conformité du 7 juillet 2025 atteste du bon fonctionnement des nouveaux locaux et de leur conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : le déménagement de l'IME DE PERTUIS, anciennement situé au 238 cours de la République – 84120 PERTUIS, pour une implantation au 436 rue Gustave Lançon - 84120 PERTUIS, est autorisé à l'ASSOCIATION ARI à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité de l'IME DE PERTUIS reste fixée à 13 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME DE PERTUIS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ARI

N° FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 26 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 334 353 471

Entité établissement (ET) : IME DE PERTUIS

N° FINESS ET : 84 000 581 3

Adresse : 436 rue Gustave Lançon – 84120 PERTUIS

N° SIRET : 334 353 471 00900

Catégorie : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Pour 13 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de Jour

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

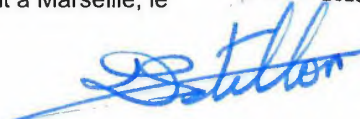
Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 OCT. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-09-00005

Décision autorisant la délocalisation du SESSAD
DE PERTUIS, sis 238 cours de la République -
84120 PERTUIS,
pour une implantation au 436 rue Gustave
Lançon - 84120 PERTUIS
géré par l'ARI

Réf : DD84-0825-8148-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N°2025-102

DECISION

**autorisant la délocalisation du SESSAD DE PERTUIS,
sis 238 cours de la République – 84120 PERTUIS,
pour une implantation au 436 rue Gustave Lançon - 84120 PERTUIS
géré par l'ARI**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 84 000 671 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-194 du 28 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des 27 places du SESSAD DE PERTUIS géré par l'ARI, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2024-082 du 23 juillet 2024 autorisant l'extension de 8 places au sein du SESSAD DE PERTUIS, portant ainsi la capacité totale à 35 places ;

Vu le dossier déposé par l'ASSOCIATION ARI visant à déménager la totalité des activités du SESSAD DE PERTUIS ;

Vu le procès-verbal du 17 septembre 2025 relatif à la visite de conformité du 7 juillet 2025 ;

Considérant que le projet de déménagement proposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;



Considérant que la visite de conformité du 7 juillet 2025 atteste du bon fonctionnement des nouveaux locaux et de leur conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : le déménagement du SESSAD DE PERTUIS, anciennement situé au 238 cours de la République – 84120 PERTUIS, pour une implantation au 436 rue Gustave Lançon - 84120 PERTUIS, est autorisé à l'ASSOCIATION ARI à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité du SESSAD DE PERTUIS reste fixée à 35 places.

Article 3 : les caractéristiques du SESSAD DE PERTUIS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ARI

N° FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 26 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE

Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 334 353 471

Entité établissement (ET) : SESSAD DE PERTUIS

N° FINESS ET : 84 000 671 2

Adresse : 436 rue Gustave Lançon - 84120 PERTUIS

Catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Pour 20 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 7 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [200] Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Pour 8 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [442] Troubles du neurodéveloppement

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 9 OCT. 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Catillon', is written over a horizontal line.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-15-00006

Décision n° 2025 A 388 Activité interventionnelle
sous imagerie médicale en cardiologie sous la
modalité : rythmologie interventionnelle
mention C - CHU de Nice sur le site de l'hôpital
Pasteur

Décision n° 2025 A 388

Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous :

- **la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention C « actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ».**

Promoteur :

Centre Hospitalier Universitaire de Nice

4 avenue Reine Victoria

CS 91179

06003 NICE CEDEX 1

FINESS EJ : 060785011

Lieu d'implantation :

Hôpital Pasteur

30 avenue de la voie Romaine

06000 NICE

FINESS ET : 060785003

Réf : DOS-0925-9028-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'autorisation initialement détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06000 NICE sur le site de l'hôpital Pasteur sis 30 avenue de la voie romaine 06000 NICE ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 11 avril 2025, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06000 NICE, représenté par son Directeur général, en vue d'obtenir sur le site de l'Hôpital Pasteur sis 30 avenue de la voie romaine 06000 NICE, l'autorisation d'activité interventionnelle

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/7

sous imagerie médicale en cardiologie, sous la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention C « actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostic ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :

- 1° Rythmologie interventionnelle
- 2° Cardiopathies congénitales hors rythmologie
- 3° Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelle, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code. » ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur comprenant 1 modalité est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria 06000 NICE, représenté par son Directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**, sur le site de l'Hôpital Pasteur, sis 30 avenue de la voie romaine 06000 NICE, est **accordée** sous la modalité et mention suivante :

- « rythmologie interventionnelle » pour la mention C « actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ».

ARTICLE 2 :

L'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies. La structuration en modalités autour des trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie**. La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

Conformément à l'article D6124-185-1 du code de la santé publique, "*Le titulaire de l'autorisation garantit tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 :*

- 1° *Pour la modalité rythmologie mention A, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire ;*
- 2° *Pour la modalité rythmologie mentions B, C ou D mentionnées à l'article R. 6123-130, la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;*
- 3° *Pour la modalité " cardiopathies congénitales hors rythmologie ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;*
- 4° *Pour la modalité " cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ", la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte".*

Conformément à l'article R6123-133-2 du code de la santé publique, "*l.-L'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, par site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la nature des actes, par arrêté du ministre en charge de la santé.*

Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année.

L'activité annuelle est établie par référence à certains actes des modalités mentionnées à l'article R. 6123-129."

Au jour de la présente décision, l'arrêté du 16 mars 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

Enfin, conformément à l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, la co-construction des parcours d'anesthésie est nécessaire. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles D. 6124-91 à 6124-102 du CSP issus du décret n°2022-382 du 16 mars 2022, le titulaire de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie met en place une organisation formalisée décrivant, selon les situations, les indications et les modalités d'intervention d'un ou plusieurs médecins spécialisés en anesthésie-réanimation en lien avec les médecins de l'équipe médicale interventionnelle dans le but d'assurer la sécurité de la prise en charge.

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique. En ce sens, l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, à l'exception de la rythmologie mention A, ne peut être accordée que si **les équipements sont connectés à un système d'archivage et de partage des images (PACS) permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes réalisés**. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les équipements exposant aux rayonnements ionisants mis en œuvre sont connectés à un **système de collecte systématique et d'archivage des données dosimétriques (DACS)**. La connexion à un système propre au titulaire de l'autorisation ou à un système régional vaut satisfaction à l'obligation. Concernant les DACS, le système de collecte doit permettre l'analyse et l'archivage des données dosimétriques ainsi que le paramétrage de seuils d'alerte sur les indicateurs dosimétriques afin d'identifier les patients susceptibles de recevoir une dose supérieure au seuil des effets déterministes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr>

Page 6/7

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP


Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 15 octobre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,



Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-07-00009

Décision portant extension avec dérogation de 4
places de prestation en milieu ordinaire
au sein du SESSAD APAR MARSEILLE NORD,
sis, 12 boulevard Frédéric Sauvage - 13014
MARSEILLE
géré par l'ASSOCIATION PREVENTION AUTISME
RECHERCHE (APAR),
sise 195, avenue de Provence - 13300 SALON DE
PROVENCE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ref : DD13-0925-9304-D
DOMS/PH-PDS/DD13/N°2025-087**



DECISION

**portant extension avec dérogation de 4 places de prestation en milieu ordinaire
au sein du SESSAD APAR MARSEILLE NORD,
sis, 12 boulevard Frédéric Sauvage - 13014 MARSEILLE
géré par l'ASSOCIATION PREVENTION AUTISME RECHERCHE (APAR),
sise 195, avenue de Provence - 13300 SALON DE PROVENCE**

**FINESS EJ : 13 003 909 2
FINESS ET : 13 003 538 9**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2010 autorisant la création de 10 places d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, dénommé SESSAD APAR MARSEILLE NORD, géré l'APAR ;

Vu la décision n° 2021-028 du 2 juillet 2021 portant extension de 2 places du SESSAD APAR MARSEILLE NORD, sis 12, rue Frédéric Sauvage, 13014 MARSEILLE, géré par l'APAR ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tel 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu le renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement des 12 places du SESSAD APAR, sis 12 boulevard Frédéric Sauvage - 13014 MARSEILLE, géré par l'APAR, sise 195, avenue de Provence - 13300 SALON DE PROVENCE pour une durée de quinze ans à compter du 12 mars 2025 ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu la note d'information n° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024 relative à la dérogation pour motif d'intérêt général à la procédure d'appel à projets en cas d'extension des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 4 places déposé par l'APAR dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que cette extension vise à créer 4 places à destination d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD APAR MARSEILLE NORD ;

Considérant que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors de l'autorisation initiale ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette extension répond aux motifs dérogatoires d'intérêt général définis dans la note d'information N° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024, justifiant ainsi la dérogation à la procédure d'appel à projets ;

Considérant que cette dérogation permet d'accélérer le déploiement de solutions adaptées aux priorités du plan « 50 000 solutions » ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 4 places avec dérogation pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD APAR MARSEILLE NORD est accordée à l'APAR à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD APAR MARSEILLE NORD est désormais portée à 16 places avec un fonctionnement en file active.

Article 3 : les caractéristiques du SESSAD APAR MARSEILLE NORD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.85.50 / Fax 04.13.55.85.45
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Entité juridique (EJ) : APAR

FINESS EJ : 13 003 909 2

Adresse : 195, avenue de Provence, 13300 SALON DE PROVENCE

Statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 424 739 084

Entité établissement (ET) : SESSAD APAR MARSEILLE NORD

FINESS ET : 13 003 538 9

Adresse : 12, bd Frédéric Sauvage, 13014 MARSEILLE

SIRET : 424 739 084 00046

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale Soins Domicile

Pour 16 places

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 12 mars 2025.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **07 OCT. 2025**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA

et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Olivier Bricard

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-09-00009

Décision portant extension de 5 places d'accueil
de jour et 1 place d'accueil temporaire de jour
au sein de la MAS PALMEROSE sise, 60-66 avenue
Joseph Durandy - 06200 NICE, gérée par la
FONDATION ASILE EVANGELIQUE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-1025-9654-D
DOMS/DPH-PDS/DD06/N°2025-098

DÉCISION

**portant extension de
5 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire de jour
au sein de la MAS PALMEROSE
sise, 60-66 avenue Joseph Durandy – 06200 NICE,
gérée par la FONDATION ASILE EVANGELIQUE**

**FINESS EJ : 06 000 209 4
FINESS ET : 06 079 171 2**

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-343 du 23 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS PALMEROSE sise, 60-66 avenue Joseph Durandy – 06200 NICE, gérée par la FONDATION ASILE EVANGELIQUE pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2018-031 du 4 septembre 2018 autorisant une extension de 2 places d'hébergement temporaire au sein de la MAS PALMEROSE, gérée par la FONDATION ASILE EVANGELIQUE ;

Vu la décision n° 2021-057 du 16 novembre 2021 portant extension de 2 places d'hébergement complet internat au sein de la MAS PALMEROSE sise, 60-66 avenue Joseph Durandy – 06200 NICE, gérée par la FONDATION ASILE EVANGELIQUE ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu la décision n° 2024-064 du 16 juillet 2024 portant extension de 2 places d'accueil de jour au sein de la MAS PALMEROSE sise, 60-66 avenue Joseph Durandy 06200 NICE gérée par la FONDATION ASILE EVANGELIQUE ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021-2026 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la FONDATION ASILE EVANGELIQUE ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issue de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 5 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire de jour au sein de la MAS PALMEROSE déposé par la FONDATION ASILE EVANGELIQUE de NICE dans le cadre de l'AMI 50 000 solutions du 21 février 2024 ;

Vu la notification en date du 9 septembre 2025 accordant à la FONDATION ASILE EVANGELIQUE une extension de 5 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire de jour à destination de personnes en situation de polyhandicap au sein de la MAS PALMEROSE ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que cette extension vise à développer une nouvelle offre d'accompagnement en accueil de jour d'une capacité 5 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire de jour à destination des personnes en situation de polyhandicap, principalement pour les jeunes adultes maintenus en ESMS pour enfants au titre de l'amendement Creton ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction du 7 décembre 2023 ainsi qu'à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire de jour pour déployer des solutions de répit pour un public en situation de polyhandicap au sein de de la MAS PALMEROSE est accordée à la FONDATION ASILE EVANGELIQUE à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article 2 : la capacité totale de la MAS PALMEROSE est portée à 72 places.
Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de la MAS PALMEROSE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : FONDATION ASILE EVANGELIQUE

FINESS EJ : 06 000 209 4

Adresse : 60-66 avenue Joseph Durandy – 06000 NICE

Statut juridique : 63 - Fondation

Numéro SIREN : 782 609 366

Entité établissement (ET) : MAS PALMEROSE

Adresse : 60-66 avenue Joseph Durandy – 06000 NICE

FINESS ET : 06 079 171 2

Numéro SIRET : 782 609 366 00037

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57- ARS-Dotation globalisée

Pour 28 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 24 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Pour 2 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Pour 2 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [40] Accueil temporaire avec hébergement

Code catégorie clientèle : [010] Tous Types de déficiences personnes handicapées

Pour 8 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Pour 2 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du Spectre de l'Autisme

Pour 5 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Pour 1 place :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [44] Accueil temporaire de jour

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

9 OCT. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-09-00011

Décision portant extension de la capacité
des centres médico-psychopédagogiques
départementaux (CMPPD),
par la création d'une antenne sis 317 route de
Saint-Andiol - 13440 CABANNES
en qualité d'établissement secondaire
et rattachée au CMPP SAINT-ADRIEN,
géré par le DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD13-0925-9183-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N°2025-091



DECISION

**portant extension de la capacité
des centres médico-psychopédagogiques départementaux (CMPPD),
par la création d'une antenne sis 317 route de Saint-Andiol - 13440 CABANNES
en qualité d'établissement secondaire
et rattachée au CMPP SAINT-ADRIEN,
géré par le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**FINESS EJ – CD BDR : 13 002 638 8
FINESS ET - SAINT ADRIEN (EP) : 13 078 284 0**

**FINESS ET – PRADO (EP) : 13 005 800 1
FINESS ET- FLORIAN (ES) : 13 003 001 8
FINESS ET - SAINT BARNABE (ES) : 13 079 023 1
FINESS ET - CABANNES (ES) : à créer**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision n° 2016-281 du 15 mai 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CMPP Départemental, sis 12 avenue Saint Adrien – 13008 MARSEILLE pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet de création d'une nouvelle implantation déposé par le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE dans le cadre de l'AMI 50 000 solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que cette création d'une nouvelle implantation vise à permettre une prise en charge de proximité sur le secteur de Cabannes ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projets prévue par le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône et est conforme à l'instruction du 7 décembre 2023 ainsi qu'à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de création d'une antenne, sise 317 route de Saint-Andiol - 13440 CABANNES en qualité d'établissement secondaire rattachée au CMPP SAINT-ADRIEN, est accordée au DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Article 2 : cette nouvelle antenne accompagnera des enfants et adolescents en situation de handicap, présentant des souffrances psychologiques liées à des difficultés familiales ou scolaires, des troubles du langage, du sommeil ou du comportement, et/ou porteurs de pathologies invalidantes.

Article 3 : les caractéristiques des centres médico-psychopédagogiques départementaux (CMPPD) sont modifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

FINESS EJ : 13 002 638 8

Adresse : 52 avenue de Saint Just - 13013 MARSEILLE

Statut juridique : [02] Département

Numéro SIREN : 221 300 015

Entité établissement (ET) - principal : CMPP SAINT ADRIEN

FINESS ET : 13 078 284 0

Adresse : 12 avenue Saint Adrien – 13008 MARSEILLE

Code catégorie d'établissement : [189] Centre médico-psycho pédagogique (C.M.P.P.)

Capacité : fonctionnement en file active

Code catégorie discipline d'équipement : [320] Activité C.M.P.P.
Code type d'activité : [47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [809] Autres Enfants, Adolescents

Entité établissement (ET) - secondaire : CMPP PRADO

FINESS ET : 13 005 800 1
Adresse : 45 avenue du Prado - 13 006 MARSEILLE
Code catégorie d'établissement : [189] Centre médico-psycho pédagogique (C.M.P.P.)
Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Capacité : fonctionnement en file active

Code catégorie discipline d'équipement : [320] Activité C.M.P.P.
Code type d'activité : [47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [809] Autres Enfants, Adolescents

Entité établissement (ET) - secondaire : CMPP FLORIAN

FINESS ET : 13 003 001 8
Adresse : 1 avenue Florian – 13008 MARSEILLE
Code catégorie d'établissement : [189] Centre médico-psycho pédagogique (C.M.P.P.)

Capacité : fonctionnement en file active

Code catégorie discipline d'équipement : [320] Activité C.M.P.P.
Code type d'activité : [47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [809] Autres Enfants, Adolescents

Entité établissement (ET) - secondaire : CMPP SAINT BARNABE

FINESS ET : 13 079 023 1
Adresse : 80 boulevard des Alpes – 13012 MARSEILLE
Code catégorie d'établissement : [189] Centre médico-psycho pédagogique (C.M.P.P.)

Capacité : fonctionnement en file active

Code catégorie discipline d'équipement : [320] Activité C.M.P.P.
Code type d'activité : [47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [809] Autres Enfants, Adolescents

Entité établissement (ET) - secondaire : CMPP CABANNES

FINESS ET : à créer
Adresse : 317 route de Saint-Andiol - 13440 CABANNES
Code catégorie d'établissement : [189] Centre médico-psycho pédagogique (C.M.P.P.)

Capacité : fonctionnement en file active

Code catégorie discipline d'équipement : [320] Activité C.M.P.P.
Code type d'activité : [47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [809] Autres Enfants, Adolescents

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation du CMPP SAINT ADRIEN et de ses établissements secondaires reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

9 OCT. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2025-10-09-00002

Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-11 du 09
octobre 2025

portant nomination des membres du conseil de
la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-11 du 09 octobre 2025

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2 ;
- Vu l'arrêté n° 06CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Var ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 05CPAM2022-1 du 29 août 2023, n° 05CPAM2022-2 du 8 janvier 2024, n° 05CPAM2022-3 du 9 avril 2024, n° 05CPAM2022-4 du 10 juin 2024, n° 05CPAM2022-5 du 28 juin 2024, n° 05CPAM2022-6 du 21 octobre 2024, n° 05CPAM2022-7 du 05 novembre 2024, n° 05CPAM2022-8 du 27 janvier 2025, n° 05CPAM2022-9 du 10 mars 2025 et n° 05CPAM2022-10 du 06 mai 2025 portant modification des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la démission de Madame MANTEL-SOTO Hélène désignée et nommée pour siéger en tant que personne qualifiée au sein dudit conseil

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Var est modifiée comme suit :

En tant que personne qualifiée :

Le siège de Mme MANTEL-SOTO Hélène est déclaré vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 octobre 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et
des familles,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Page 1

Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-11 du 09 octobre 2025
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Var

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	KLEIN	Dominique
			UNIA	Michel
		Suppléant(s)	KERHOAS	Jean-François
			non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	SERVEL	Franck
			ROSSO	Jean-François
		Suppléant(s)	CAMILLERI	Joël
			SALERNO	Thierry
	CGT - FO	Titulaire(s)	GAUGAIN	Chantal
			MANCHON	Gilles
		Suppléant(s)	LICCIA	Bernard
	CFE - CGC	Titulaire	MICHEL	Jessica
		Titulaire	CHAINTREUIL	Didier
	CFTC	Suppléant	ROCHAT	Lucile
Titulaire		NEGRI	Claude	
	Suppléant	ESTEVEZ	Patricia	
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	MAS
LEMERCIER				Ingrid
BELTRANDO				Stéphane
KOUBBI				Didier
FRESSE				Hervé
Suppléant(s)		MUSCATELLI	Marc	
		HOCHART	Olivier	
		VAQUERO	Patricia	
		non désigné		
		non désigné		
CPME	Titulaire(s)	HENRI	Marc	
		GIL	Chloé	
	Suppléant(s)	DECLERCQ	Jean-Cristophe	
		PAULE	Anne	
U2P	Titulaire	DE GAETANO	Jean-Marc	
	Suppléant	PEREIRA RODRIGUES	Muriel	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	GRASS	Stéphane
			MEHATS	Nathalie
		Suppléant(s)	OLMOS-FOURNIER	Gabrielle
			VIOT	Dominique
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	AGRED	Alain
		Suppléant	non désigné	
	UNAF/UDAF	Titulaire	LEGENVRE	Bénédictte
		Suppléant	LAPIATE	Charlotte
	UNAASS	Titulaire(s)	DELEIGNIES	Carole
		non désigné		
		Suppléant(s)	non désigné	
		non désigné		
Personnes qualifiées			vacant	
Dernière(s) modification(s) 09 octobre 2025				